

Rapport annuel 2016

Rapport d'activité de la cellule de renseignement financier

Octobre 2017



PARQUET
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG
Cellule de renseignement financier
CRF

CRF

16^e rapport d'activité

Octobre 2017

2016

Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Cellule de renseignement financier (CRF)

Adresse postale :

L-2080 Luxembourg

Téléphone :

(+352) 47 59 81-447

Courriel :

plcrf@justice.etat.lu

Internet :

www.crf.lu

TABLE DES MATIERES

I.	STATISTIQUE ANNUELLE DE LA CRF	9
1	Déclarations d'opérations suspectes.....	9
2	Informations diverses	10
3	Demandes des CRF étrangères.....	10
4	Transmissions au parquet.....	10
5	Transmissions à d'autres autorités.....	15
6	Blocages ordonnés par la CRF.....	15
II.	AFFAIRES TRAITEES PAR LA CRF	16
1	Déclarations d'opérations suspectes.....	16
1.1	Ventilation par nature.....	17
1.2	Ventilation par catégorie de déclarant	18
2	Informations diverses	21
3	Demandes des CRF étrangères.....	22
III.	TRANSMISSIONS AU PARQUET	23
1	Ventilation par type de déclarant.....	23
1.1	Secteur financier	24
1.2	Entreprises et professions non financières désignées	24
2	Ventilation par type d'opération	24
3	Ventilation par type de criminalité sous-jacente	25
4	Ventilation par montant.....	25
5	Ventilation par personne impliquée.....	26
5.1	Ventilation par nationalité	27
5.2	Ventilation par pays de résidence.....	27
IV.	COOPERATION INTERNATIONALE.....	29
1	Coopération active	29
1.1	Union européenne	29
1.2	Pays-tiers.....	31
2	Coopération passive	32

2.1	Union européenne	32
2.2	Pays-tiers	32
3	Autorisations de dissémination	33
V.	BLOCAGES ORDONNES PAR LA CRF	34
VI.	REFUS D'ENTREE EN RELATION D'AFFAIRES	35
VIII.	AFFAIRES JUDICIAIRES	36
1	Affaires nationales	36
1.1	Procédures initiées et personnes poursuivies	36
1.2	Décisions rendues et personnes condamnées	37
2	Entraide judiciaire internationale	39
IX.	ACTIVITES INTERNATIONALES	42
1	Plateforme UE	42
2	Groupe Egmont	42
3	Groupe d'action financière (GAFI)	42
4	Cercle des CRF francophones	43
5	Deutschsprachige FIU's	43
6	FIU.Net	43
X.	Autres activités	44
XI.	LEGISLATION, CIRCULAIRES ET LIENS	45
1	Législation luxembourgeoise	45
1.1	Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	45
1.2	Titres au porteur	45
2	Législation européenne	46
3	Lignes directrices CRF	46
4	Liens	46
4.1	CRF	46
4.2	Autorités de surveillance	46
4.3	Organisations et ordres professionnels	47
4.4	Organisations internationales	47

ILLUSTRATIONS

Figure 1 Evolution du nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS)	16
Figure 2 Déclarations FT par source et catégorie de déclarant (relatif arrondi)	18
Figure 3 Déclarations d'opérations suspectes par secteur (relatif)	19
Figure 4 Déclarations d'opérations suspectes du SF (relatif arrondi).....	19
Figure 5 Déclarations d'opérations suspectes des EPNFD (relatif arrondi)	20
Figure 6 Evolution du nombre d'informations diverses	22
Figure 7 Evolution du nombre de demandes de CRF étrangères	22
Figure 8 Transmissions au parquet - ventilation par SF (relatif).....	24
Figure 9 Transmissions au parquet - ventilation par EPNFD (relatif).....	24
Figure 10 Transmissions au parquet - ventilation par instrument (relatif)	25
Figure 11 Transmissions au parquet - ventilation par catégorie d'infraction (relatif).....	25
Figure 12 Transmissions au parquet - ventilation par montant (relatif)	26
Figure 13 Transmissions au parquet - ventilation par nationalité	27
Figure 14 Transmissions au parquet - ventilation par pays de résidence	28
Figure 15 Evolution du nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un blocage	34
Figure 16 Déclarations suite à un refus d'entrée en relation d'affaires	35

TABLEAUX

Tableau 1 Déclarations FT par catégorie de déclarant	18
Tableau 2 Echanges vers l'Union européenne (absolu).....	30
Tableau 3 Echanges vers les pays-tiers (absolu)	31
Tableau 4 Demandes de l'Union européenne (absolu)	32
Tableau 5 Demandes des pays-tiers (absolu)	32
Tableau 6 Poursuites nationales par catégorie désignée d'infraction (absolu).....	38
Tableau 7 CRI reçues, exécutées, refusées et avoirs saisis.....	41
Tableau 8 Catégories d'infractions désignées	48

AVANT-PROPOS

En 2016, la CRF a connu une activité soutenue avec 30 710 déclarations reçues, soit une augmentation de 178,60 % par rapport à 2015.

Cette progression, bien que spectaculaire, est-elle si extraordinaire ?

Non, puisque la tendance était amorcée depuis l'établissement d'acteurs du commerce électronique au Grand-duché qui y déclarent l'ensemble des opérations suspectes concernant les 28 États membres de l'Union européenne. Le défi posé à la CRF pour arriver à traiter cette masse d'informations est de taille. Il est avant tout technique et consiste à se doter d'un outil informatique performant qui permette de recevoir, par la voie électronique, des déclarations en grand nombre, de les analyser et de disséminer les informations qui concernent la CRF d'un ou de plusieurs autres États membres.

Nous avons relevé ce défi, d'une part, en optant pour une nouvelle application informatique, appelée goAML, développée par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC). L'année 2016 a été consacrée à la mise en œuvre du projet goAML et à la formation des analystes et déclarants au nouvel outil. La migration des données vers la nouvelle application a été réalisée avec succès à la fin de l'année et le programme est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2017.

D'autre part, sur le plan de la coopération internationale, nous avons participé activement au développement de FIU.Net pour permettre l'échange transfrontalier des informations émanant des déclarants qui opèrent sur le territoire de l'Union européenne grâce à la libre prestation des services (« cross border reporting (XBR) »). Bien que le projet XBR connaisse actuellement des difficultés techniques, qui relèvent du ressort d'Europol qui administre FIU.Net, la voie vers une dissémination automatisée à grande échelle est tracée.

D'autres chiffres, moins spectaculaires dans l'absolu, illustrent un domaine qui prend de plus en plus d'ampleur, le financement de terrorisme. En 2016, nous avons traité 70 déclarations, 24 demandes de l'étranger ainsi que les demandes de coopération d'autres autorités compétentes. En matière de ressources humaines, cette matière accapare à présent l'équivalent d'un analyste à plein-temps. Un plan de recrutement, qui aura été lancé fin 2017, tiendra compte de cette réalité.

Fin 2016, nous étions à la veille d'un autre bouleversement, l'intégration, par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, des infractions fiscales pénales dans le dispositif anti-blanchiment luxembourgeois. Cette loi, promulguée le jour même, était publiée au Mémorial le 27 décembre 2016 et entrait en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Cette loi a eu des répercussions importantes sur le volume des déclarations à traiter en 2017, alors qu'aucun accroissement des moyens de la CRF n'était initialement prévu. Un plan de recrutement, lancé fin 2017, en tiendra heureusement compte.

En 2016, la CRF comptait 3 magistrats face à des obligations opérationnelles et représentatives (Egmont et GAFI) souvent concurrentes. Un renforcement de leur cadre devrait être envisagé à court terme.

I. STATISTIQUE ANNUELLE DE LA CRF

1 DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES

Déclarations d'opérations suspectes reçues	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nombre de déclarations	11 023	30 710	100,00 %	19 687	178,60 %

Ventilation par nature	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Blanchiment de capitaux	10 956	30 640	99,77 %	19 684	179,66 %
Financement du terrorisme	67	70	0,23 %	3	4,48 %

Ventilation par type de déclarant Secteur financier (SF)	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Assurances	103	113	0,37 %	10	9,71 %
Etablissements de crédit	4 062	4 103	13,46 %	41	1,01 %
Etablissements de monnaie électronique	6 206	25 841	84,76 %	19 635	316,39 %
Etablissements de paiement	15	48	0,16 %	33	220,00 %
Organismes de placement collectifs	14	9	0,03 %	-5	-35,71 %
Professionnels du secteur financier	373	318	1,04 %	-55	-14,75 %
Sociétés de gestion	57	54	0,18 %	-3	-5,26 %
Total SF	10 830	30 486	100,00 %	19 656	181,50 %

Ventilation par type de déclarant Autres professions non financières désignées (EPNFD)	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Agents immobiliers	11	14	6,25 %	3	27,27 %
Avocats	32	23	10,27 %	-9	-28,13 %
Casinos	8	20	8,93 %	12	150,00 %
Conseils économiques et fiscaux	2	5	2,23 %	3	150,00 %
Experts-comptables	100	94	41,96 %	-6	-6,00 %
Marchands de biens	1	7	3,13 %	6	600,00 %
Notaires	-	5	2,23 %	5	-
Réviseurs d'entreprise	39	56	25,00 %	17	43,59 %
Total EPNFD	193	224	100,00 %	31	16,06 %

2 INFORMATIONS DIVERSES

Ventilation par déclarant	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Entités non visées par la loi LB/FT	86	137	64,93 %	51	59,30 %
Coopération art. 9-1 LB/FT	46	71	33,65 %	25	54,35 %
Auto-saisines	8	3	1,42 %	-5	-62,50 %
Total autres informations	140	211	100,00 %	71	50,71 %

3 DEMANDES DES CRF ETRANGERES

Demandes des CRF étrangères	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nombre de demandes	316	374	-	58	18,35 %

Ventilation par nature	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Blanchiment de capitaux	309	350	93,58 %	41	13,27 %
Financement du terrorisme	7	24	6,42 %	17	242,86 %

4 TRANSMISSIONS AU PARQUET

Transmissions au parquet ¹	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nombre de transmissions	567	577	-	10	1,76 %

Ventilation par type de déclarant Secteur financier (SF)	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Assurances	10	6	1,16 %	-4	-40,00 %
Etablissements de crédit	406	451	87,07 %	45	11,08 %
Etablissements de monnaie électronique	5	3	0,58 %	-2	-40,00 %
Etablissements de paiement	1	4	0,77 %	3	300,00 %
Organismes de placement collectifs	2	-	-	-2	-100,00 %
Professionnels du secteur financier	54	46	8,88 %	-8	-14,81 %
Sociétés de gestion	2	8	1,54 %	6	300,00 %
Total SF	480	518	100,00 %	38	7,92 %

¹ Les transmissions au parquet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 portent non seulement sur des dossiers ouverts au cours de l'année 2016, mais aussi sur des dossiers antérieurs transmis au cours de l'année civile 2016.

Ventilation par type de déclarant Autres professions non financières désignées (EPNFD)	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Agents immobiliers	1	2	7,41 %	1	100,00 %
Avocats	2	1	3,70 %	-1	-50,00 %
Casinos	2	6	22,22 %	4	200,00 %
Conseils économiques et fiscaux	-	-	-	-	-
Experts comptables	11	12	44,44 %	1	9,09 %
Marchands de biens	1	1	3,70 %	-	-
Notaires	-	-	-	-	-
Réviseurs d'entreprise	6	5	18,52 %	-1	-16,67 %
Total EPNFD	23	27	100,00 %	4	17,39 %

Ventilation par type de déclarant Autre origine	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Entités non visées par la loi LB/FT	26	7	21,88 %	-19	-73,08 %
Coopération art. 9-1 LB/FT	15	14	43,75 %	-1	-6,67 %
Auto-saisines	16	4	12,50 %	-12	-75,00 %
Coopération internationale	7	7	21,88 %	-	-
Total autre origine	64	32	100,00 %	-32	-50,00 %

Ventilation par type d'opération	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Bien immobilier	2	2	0,35 %	-	-
Bitcoin	-	-	-	-	-
Carte de crédit	6	17	2,95 %	11	183,33 %
Carte de crédit prépayée	2	-	-	-2	-100,00 %
Dépôt titres	1	1	0,17 %	-	-
Espèces	17	23	3,99 %	6	35,29 %
Gestion de banque privée	2	-	-	-2	-100,00 %
OPC (SICAV/SICAR)	2	7	1,21 %	5	250,00 %
Opération boursière	1	1	0,17 %	-	-
Opération commerciale fictive	4	1	0,17 %	-3	-75,00 %
Opération de compte à compte	110	89	15,42 %	-21	-19,09 %
Opération via opérateur téléphonique	-	-	-	-	-
Opération de casino	-	1	0,17 %	1	100,00 %
Opération de change	-	-	-	-	-
Opération de crédit	6	8	1,39 %	2	33,33 %
Ordre/chèque falsifié	213	90	15,60 %	-123	-57,75 %
Participations financières	-	-	-	-	-
Hameçonnage (<i>phishing</i>)	4	2	0,35 %	-2	-50,00 %
Présentation de faux billets de banque	13	72	12,48 %	59	453,85 %
Présentation de faux documents	46	62	10,75 %	16	34,78 %

Prêt back to back	-	-	-	-	-
Rachat de contrat d'assurance-vie	-	5	0,87 %	5	100,00 %
Remise de chèque	9	10	1,73 %	1	11,11 %
Retrait de compte bancaire	19	31	5,37 %	12	63,16 %
Titrisation	-	3	0,52 %	3	100,00 %
Transferts internationaux	72	124	21,49 %	52	72,22 %
Transports transfrontaliers d'espèces	1	-	-	-1	-100,00 %
Utilisation d'un point d'entrée (avocat, expert-comptable, notaire, etc.)	-	1	0,17 %	1	-
Utilisation du compte d'une tierce personne ou du compte-tiers d'un point d'entrée	-	-	-	-	-
Versement sur un compte bancaire	4	15	2,60 %	11	275,00 %
Transmission de fonds (<i>money remittance</i>)	32	10	1,73 %	-22	-68,75 %
Autre	1	2	0,35 %	1	100,00 %

Ventilation par type de criminalité sous-jacente ²	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Abus de marché	2	-	-	-2	-100,00 %
Contrebande	-	-	-	-	-
Contrefaçon et piratage de produits	5	1	0,17 %	-4	-80,00 %
Corruption	8	7	1,21 %	-1	-12,50 %
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	-	-	-	-	-
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	9	2	0,35 %	-7	-77,78 %
Extorsion	1	-	-	-1	-100,00 %
Faux	271	94	16,29 %	-177	-65,31 %
Faux monnayage	13	74	12,82 %	61	469,23 %
Fraude	193	304	52,69 %	111	57,51 %
Infractions fiscales pénales	-	-	-	-	-
Infractions pénales contre l'environnement	-	-	-	-	-
Meurtre et blessures corporelles graves	-	-	-	-	-
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	4	4	0,69 %	-	-
Piraterie	-	-	-	-	-
Terrorisme et financement du terrorisme	12	23	3,99 %	11	91,67 %
Trafic illicite d'armes	-	-	-	-	-
Trafic illicite de biens volés et autres biens	1	1	0,17 %	-	-
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	15	5	0,87 %	-10	-66,67 %
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	2	2	0,35 %	-	-
Vols	12	38	6,59 %	26	216,67 %
Autre	19	22	3,81 %	3	15,79 %

² Infractions regroupées suivant 21 catégories d'infractions désignées définies par les normes du GAFI, voir tableau 10 en annexe 1

Ventilation par montant en euros	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Abus de marché	212 937,00	-	-	-212 937,00	-100,00 %
Contrebande	-	-	-	-	-
Contrefaçon et piratage de produits	8 567 981,77	14 300,00	-	-8 553 681,77	-99,83 %
Corruption	630 753,95	806 748 999,00	70,43 %	806 118 245,05	1 278,03 %
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	-	-	-	-	-
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	136 656,96	-	-	-136 656,96	-100,00 %
Extorsion	490 759,36	-	-	-490 759,36	-100,00 %
Faux	11 138 899,44	3 833 558,79	0,33 %	-7 305 340,65	-65,58 %
Faux monnayage	6 162,53	46 012,26	-	39 849,73	646,65 %
Fraude	78 080 867,08	247 993 944,86	21,65 %	169 913 077,78	217,61 %
Infractions fiscales pénales	-	-	-	-	-
Infractions pénales contre l'environnement	-	-	-	-	-
Meurtre et blessures corporelles graves	-	-	-	-	-
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	6 689 329,39	41 302,00	-	-6 648 027,39	-99,38 %
Piraterie	-	-	-	-	-
Terrorisme et financement du terrorisme	584 029,39	244 802,21	0,02 %	-339 227,18	-58,08 %
Trafic illicite d'armes	-	-	-	-	-
Trafic illicite de biens volés et autres biens	21 925,00	9 000,00	-	-12 925,00	-58,95 %
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	667 657,90	31 551 421,00	2,75 %	30 883 763,10	4 625,69 %
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	12 567,00	45 000,00	-	32 433,00	258,05 %
Vols	165 234,53	620 971,69	0,05 %	455 737,16	275,81 %
Autre	5 414 695,17	54 320 340,76	4,74 %	48 905 645,59	903,20 %
Total	112 820 456,47	1 145 469 652,57	100,00 %	1 032 649 196,10	915,30 %

Ventilation par suspect	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nationalité					
France	80	60	11,11 %	-20	-25,00 %
Luxembourg	49	50	9,26 %	1	2,04 %
Portugal	17	38	7,04 %	21	123,53 %
Belgique	33	33	6,11 %	-	-
Allemagne	23	22	4,07 %	-1	-4,35 %
Italie	17	12	2,22 %	-5	-29,41 %
Espagne	10	3	0,56 %	-7	-70,00 %
Pays-Bas	10	1	0,19 %	-9	-90,00 %
Nigéria	9	1	0,19 %	-8	-88,89 %
Roumanie	6	4	0,74 %	-2	-33,33 %
Serbie (anciennement Serbie et Monténégro)	6	2	0,37 %	-4	-66,67 %
Suisse	4	3	0,56 %	-1	-25,00 %

Royaume-Uni	4	1	0,19 %	-3	-75,00 %
Danemark	3	1	0,19 %	-2	-66,67 %
États-Unis	3	3	0,56 %	-	-
Finlande	3	-	-	-3	-100,00 %
Grèce	3	2	0,37 %	-1	-33,33 %
Russie	3	3	0,56 %	-	-
Bulgarie	3	-	-	-3	-100,00 %
Pologne	3	1	0,19 %	-2	-66,67 %
Brésil	2	2	0,37 %	-	-
Venezuela	2	1	0,19 %	-1	-50,00 %
Chine	1	4	0,74 %	3	300,00 %
Inde	-	4	0,74 %	4	100,00 %
Turquie	-	3	0,56 %	3	100,00 %
Algérie	-	3	0,56 %	3	100,00 %
Syrie	-	2	0,37 %	2	100,00 %
Emirats arabes unis	-	2	0,37 %	2	100,00 %
Macédoine	-	2	0,37 %	2	100,00 %
Monténégro	-	2	0,37 %	2	100,00 %
Cameroun	1	2	0,37 %	1	100,00 %
Bosnie	-	2	0,37 %	2	100,00 %
Liban	-	2	0,37 %	2	100,00 %
Autre	15	18	3,33 %	3	20,00 %
Inconnu	257	251	46,48 %	-6	-2,33 %

Ventilation par suspect Pays de résidence	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2016 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Luxembourg	151	168	31,11 %	17	11,26 %
France	49	38	7,04 %	-11	-22,45 %
Belgique	31	31	5,74 %	-	-
Allemagne	22	21	3,89 %	-1	-4,55 %
Italie	7	4	0,74 %	-3	-42,86 %
Royaume-Uni	6	3	0,56 %	-3	-50,00 %
Pays-Bas	5	-	-	-5	-100,00 %
États-Unis	4	1	0,19 %	-3	-75,00 %
Finlande	3	-	-	-3	-100,00 %
Roumanie	3	-	-	-3	-100,00 %
Pologne	3	1	0,19 %	-2	-66,67 %
Espagne	3	1	0,19 %	-2	-66,67 %
Monaco	3	-	-	-3	-100,00 %
Suisse	3	4	0,74 %	1	33,33 %
Chine	2	-	-	-2	-100,00 %
Russie	2	2	0,37 %	0	-

Émirats arabes unis	2	2	0,37 %	0	-
Danemark	2	-	-	-2	-100,00 %
Bulgarie	2	1	0,19 %	-1	-50,00 %
Hongrie	2	-	-	-2	-100,00 %
Lettonie	2	-	-	-2	-100,00 %
Monténégro	-	2	0,37 %	2	100,00 %
Israël	-	2	0,37 %	2	100,00 %
Autre	18	11	2,04 %	-7	-38,89 %
Inconnu	242	248	45,93 %	6	2,48 %

5 TRANSMISSIONS A D'AUTRES AUTORITES

Ventilation par type d'autorité	2015 (absolu)	2016 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
AED	4	3	18,75 %	-1	-25,00 %
CAA	2	1	6,25 %	-1	-50,00 %
CSSF	13	12	75,00 %	-1	-7,69 %
Total	19	16	100,00 %	-3	-6,34 %

6 BLOCAGES ORDONNES PAR LA CRF

Blocages	2015 (absolu)	2016 (absolu)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nombre de blocages	38	36	-2	5,26 %
Nombre de dossiers affectés	33	24	-9	27,27 %
Montants bloqués (EUR)	308 408 249,57	173 460 111,11	-134 948 138,46	-43,76 %

II. AFFAIRES TRAITEES PAR LA CRF

1 DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES

Par déclaration d'opérations suspectes, on entend les signalements en application de l'article 5 (1) a) de la loi LB/FT qui dispose que les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative, la CRF lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

En 2016, la CRF a reçu 30 710 nouvelles déclarations d'opérations suspectes. Ceci constitue une augmentation de 19 687 unités soit un accroissement relatif de 178,60 % par rapport à 2015.

Cette augmentation résulte essentiellement de la progression du nombre de déclarations des établissements de monnaie électronique (+19 635) (+316,39 %).

En regardant de plus près, nous constatons que l'augmentation est le fait d'un seul établissement de monnaie électronique qui exploite une plateforme de paiements en ligne (+19 870) (+340,24 %). A elle seule, cette progression est supérieure à la progression de l'ensemble des émetteurs de monnaie électronique du fait de la disparition de deux opérateurs (iPay et Yapital) qui ont cessé leurs activités au Luxembourg en 2016. En revanche, deux nouveaux établissements de monnaie électronique (Bitstamp et Mangopay) s'y sont établis en 2016.

Notons que la plupart des déclarations reçues des professionnels du secteur financier actifs dans le domaine du commerce électronique intéressent d'autres États membres de l'Union européenne et font l'objet d'un « *cross border reporting* » (voir sous IV.1.1.1).

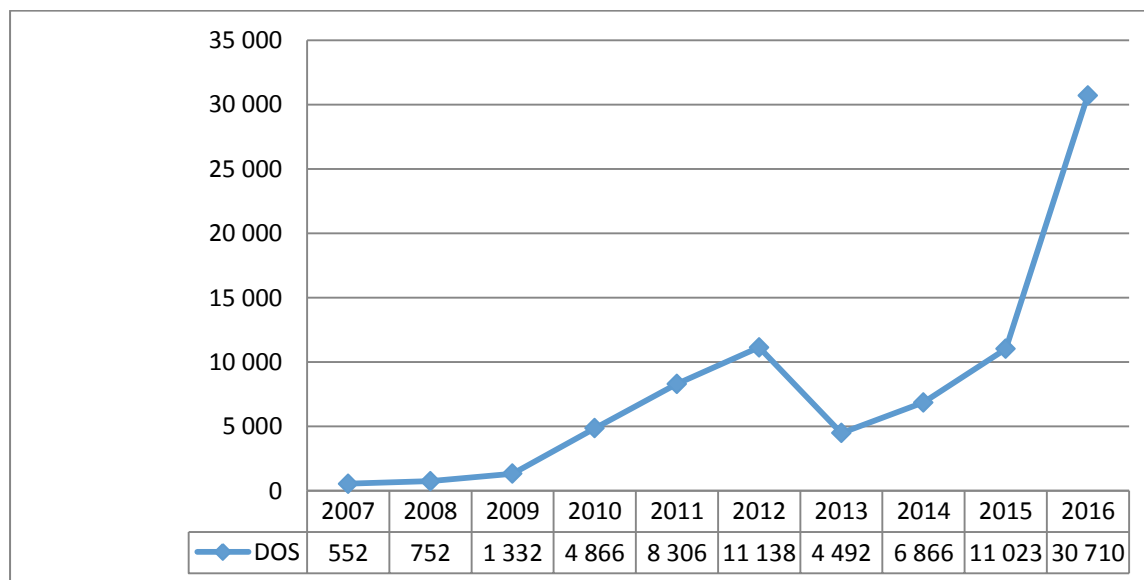


Figure 1 Evolution du nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS)

1.1 VENTILATION PAR NATURE

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comporte, comme son

intitulé l'indique, deux volets, la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC), d'une part, et le financement du terrorisme (FT), d'autre part.

1.1.1 BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le « blanchiment » au sens de la loi LB/FT désigne tout acte tel que défini aux articles 506-1 du code pénal (CP) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La très grande majorité (30 640) (99,77 %) des déclarations reçues en 2016 concernaient le blanchiment de capitaux.

1.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

Le « financement du terrorisme » au sens de la loi LB/FT désigne tout acte tel que défini à l'article 135-5 du code pénal.

Notons que les sanctions financières internationales, prises en application de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du

terrorisme, relèvent de la compétence du ministre des Finances. Cependant le fait qu'un client soit visé par une interdiction ou mesure restrictive peut être aussi de nature à générer un soupçon qui doit être déclaré à la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la loi LB/FT.

En 2016, 70 déclarations traitaient du financement du terrorisme. Ce chiffre est en progression de 3 unités (+4,48 %) par rapport à 2015. Cette progression, constante depuis 2010, témoigne du niveau de vigilance des professionnels assujettis face à la menace terroriste.

Déclarations d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme	2015 (absolu)	2016 (absolu)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nombre de déclarations	67	70	3	4,48 %

Ventilation par type de déclarant Secteur financier (SF)	2015 (absolu)	2016 (absolu)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Assurances	-	-	-	-
Etablissements de crédit	60	62	2	3,33 %
Etablissements de monnaie électronique	1	2	1	100,00 %
Etablissements de paiement	-	3	3	-
Organismes de placement collectifs	-	-	-	-
Professionnels du secteur financier	4	1	-3	-75,00 %
Sociétés de gestion	-	-	-	-
Total SF	65	68	3	4,62 %

Ventilation par type de déclarant Autres professions non financières désignées (EPNFD)	2015 (absolu)	2016 (absolu)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Agents immobiliers	-	-	-	-
Avocats	-	-	-	-
Casinos	-	-	-	-
Conseils économiques et fiscaux	-	-	-	-
Experts comptables	2	1	-1	-50,00 %
Marchands de biens	-	-	-	-
Notaires	-	-	-	-
Réviseurs d'entreprise	-	1	1	100,00 %
Total EPNFD	2	2	-	0,00 %

Tableau 1 Déclarations FT par catégorie de déclarant

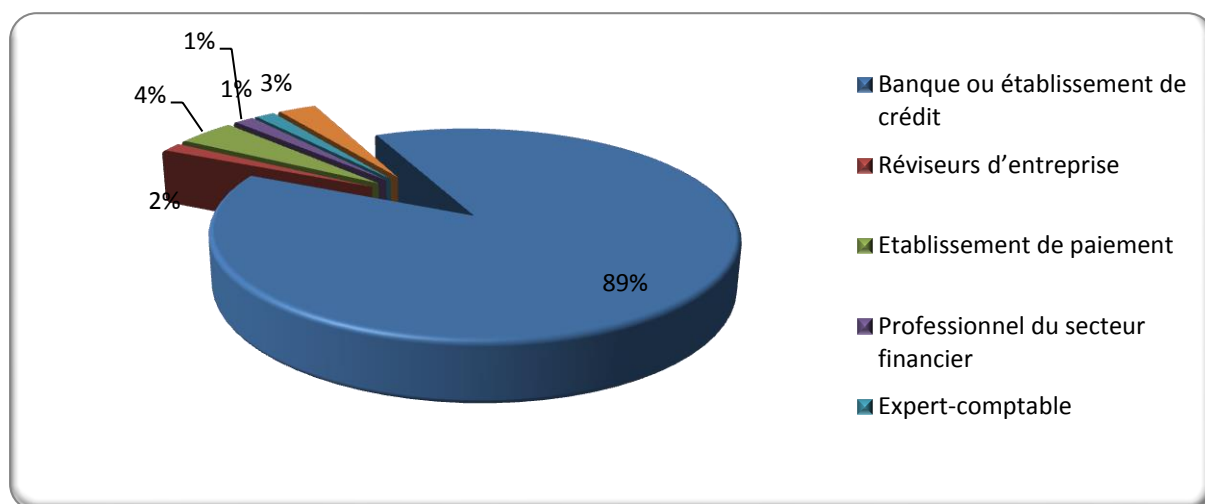


Figure 2 Déclarations FT par source et catégorie de déclarant (relatif arrondi)

1.2 VENTILATION PAR CATEGORIE DE DECLARANT

L'article 2 de la loi LB/FT regroupe une quinzaine de catégories professionnelles réparties en deux secteurs d'activité, le secteur financier (SF) et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).

Sous le secteur financier, nous avons regroupé les établissements de crédit et les établissements financiers. Ces derniers comprennent les professionnels du secteur financier (PSF), les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les entreprises d'assurance-vie, les organismes de placement collectifs et les sociétés d'investissement en capital à risque ainsi que les sociétés de gestion.

En 2016, le secteur financier a généré 30 486 déclarations d'opérations suspectes, soit 99,27 % des déclarations tous secteurs confondus.

Sous les entreprises et professions non financières désignées, nous avons regroupé tous les autres professionnels assujettis à la loi LB/FT. Il s'agit des avocats, casinos, conseils économiques et fiscaux, experts comptables, notaires, réviseurs d'entreprise, agents immobiliers et autres.

En 2016, les EPNFD ont généré 224 déclarations d'opérations suspectes, soit 0,73 % des déclarations tous secteurs confondus.

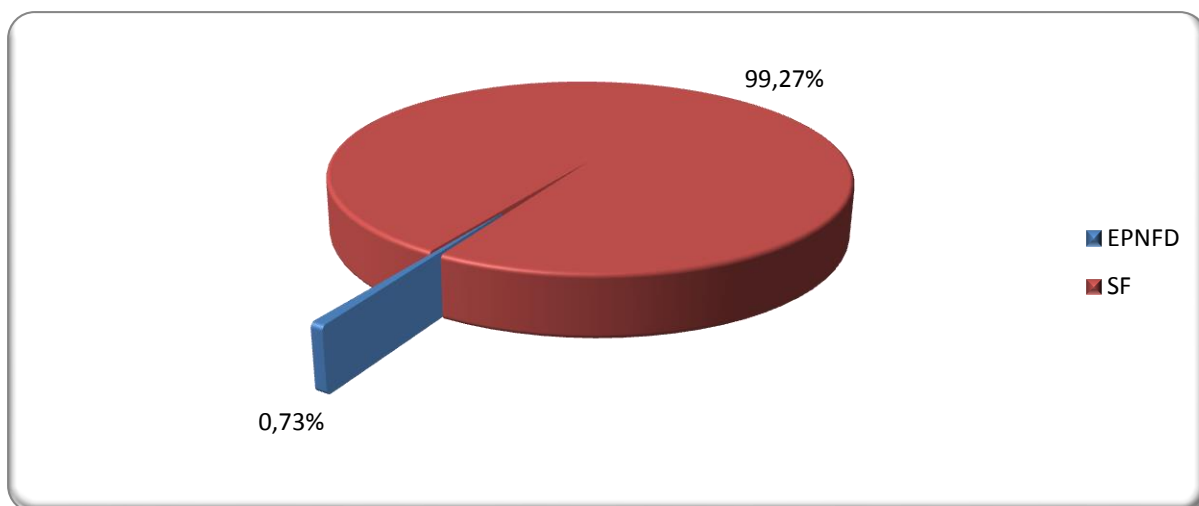


Figure 3 Déclarations d'opérations suspectes par secteur (relatif)

1.2.1 SECTEUR FINANCIER

Sur un total de 30 710 déclarations d'opérations suspectes reçues en 2016, 30 486 déclarations (99,27 %) émanaient du secteur financier qui constitue de loin le premier fournisseur d'informations de la CRF. Parmi les professionnels du secteur financier, nous constatons, en 2016, une prédominance des établissements de monnaie électronique (25 841) (84,77 %) suivi des établissements financiers (4 103) (13,46 %).

Notons que les deux principaux opérateurs du commerce électronique exercent sous une licence

d'établissement de crédit pour l'un et d'établissement de monnaie électronique pour l'autre. En faisant abstraction de ces deux déclarants, le nombre de déclarations des autres établissements de crédit s'élève à 1 132 et celui des autres établissements de monnaie électronique à 131. En comparaison avec 2015, le nombre de déclarations des autres établissements de crédit a augmenté de 65 unités, tandis que celui des autres émetteurs de monnaie électronique a régressé de 235 unités.

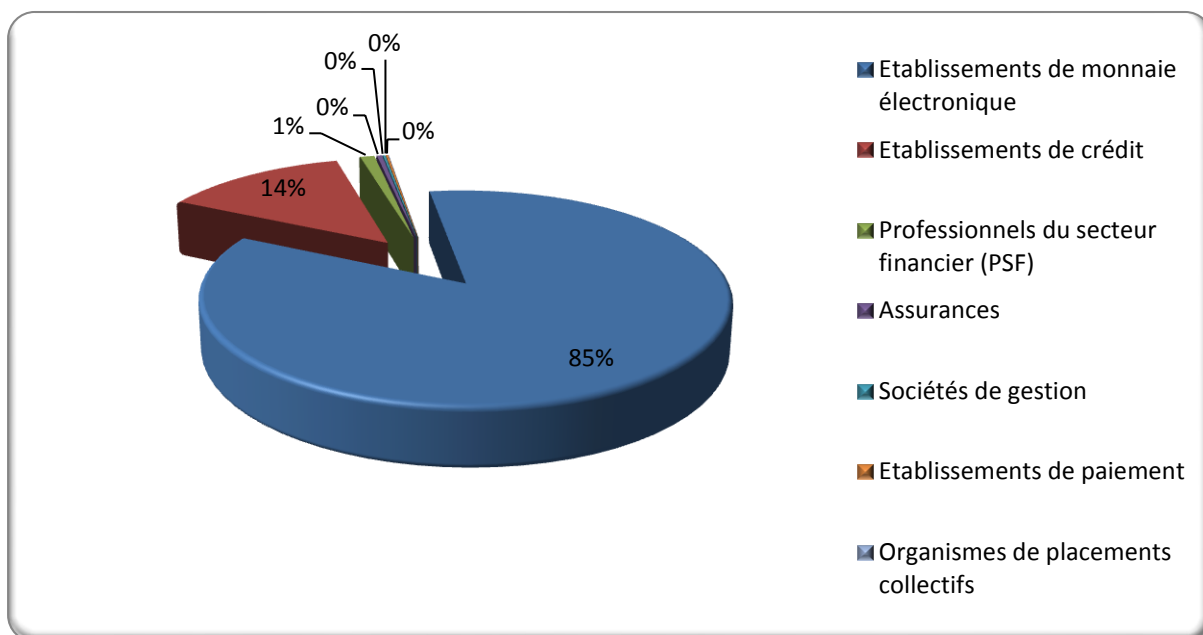


Figure 4 Déclarations d'opérations suspectes du SF (relatif arrondi)

1.2.2 ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

Les entreprises et professions non financières désignées ont effectué 224 déclarations en 2016 soit une augmentation de 31 unités (+16,06 %) par rapport à 2015.

Les experts comptables restent en tête avec 94 déclarations, même si leur nombre a régressé de 6 unités (-6,00 %) par rapport à 2015. Ils sont suivis par les réviseurs d'entreprise dont le nombre de déclarations (56) a progressé de 17 unités (+43,59 %).

Les avocats relèvent de la loi LB/FT dans la mesure où ils assistent leur client dans certains actes qui ne relèvent pas de l'exercice des droits de la défense et notamment: a) dans des transactions concernant l'achat et la vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales, la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles, l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ; b) agissent

au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ; c) fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ; d) exercent une activité de *family office*.

Le nombre de déclarations émanant des avocats (23) a régressé de 9 unités (-28,13 %) par rapport à 2015. Il s'agit de la deuxième régression consécutive (-11,11 % en 2014). En 2017, des formations spécifiques aux avocats ont été organisées conjointement par l'ordre des avocats et la CRF pour sensibiliser le secteur aux enjeux de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nous notons que le nombre de déclarations émanant des agents immobiliers (14) continue sa progression (+22,27 %), ce qui constitue un signe encourageant.

Enfin, les marchands de biens qui relèvent de la loi LB/FT dans la mesure où ils reçoivent des paiements en espèces pour un montant de 15 000 euros au moins, ont fait 7 déclarations en 2016 contre une seule en 2015.

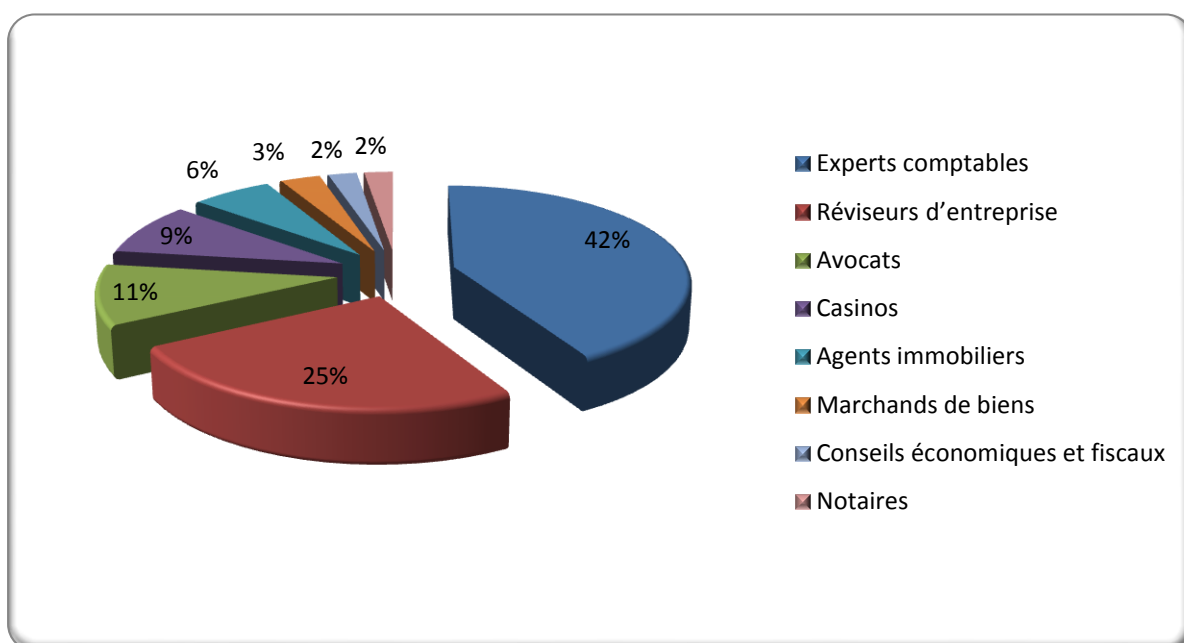


Figure 5 Déclarations d'opérations suspectes des EPNFD (relatif arrondi)

2 INFORMATIONS DIVERSES

En application de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (LOJ), la CRF a une compétence nationale exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. De ce fait, la CRF peut traiter toute information qui relève de sa compétence et qui vient à sa connaissance, même si elle émane d'une personne non assujettie en application de l'article 2 de la loi LB/FT.

Ainsi, en matière de libre prestation de services (LPS), il arrive qu'un prestataire, qui exerce une activité temporaire et occasionnelle sur le territoire du Grand-duché, déclare une opération suspecte non seulement à la CRF de son État d'établissement, mais également à la CRF de l'État de prestation, le Luxembourg en l'occurrence³. A proprement parler, ceci ne constitue pas une déclaration d'opérations suspectes puisque le professionnel, établi à l'étranger, n'est pas assujetti en application de l'article 2 de la loi LB/FT. Toutefois la CRF peut traiter l'information portée à sa connaissance.

En 2016, la CRF a reçu 137 notifications (+59,30 %) émanant de professionnels non assujettis.

Par ailleurs, en matière de coopération entre autorités compétentes prévue à l'article 9-1 de la loi LB/FT, la CRF reçoit des autorités de surveillance des informations, notamment au sujet des opérations suspectes constatées lors de visites sur place, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration par le professionnel assujetti à la CRF⁴. En 2016, la CRF a reçu 71 notifications (+54,35 %) de la part des autorités de surveillance.

Enfin la CRF peut traiter toute information intéressant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Ainsi des informations de source ouverte dont des articles de presse mais aussi des rapports rendus par des organisations non gouvernementales peuvent faire l'objet d'un traitement par la CRF lorsque les faits impliquent des personnes physiques ou morales luxembourgeoises, des résidents ou concernent la place financière. La CRF peut s'autosaisir si les faits relatés concernent des opérations ou activités suspectes pour lesquelles aucune déclaration n'a été reçue. En 2016, la CRF s'est autosaisie à 3 reprises.

³ Voir article 33 paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dit « 4^e directive »)

⁴ Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont la commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le commissariat aux assurances (CAA), l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'administration des douanes et accises (ADA).

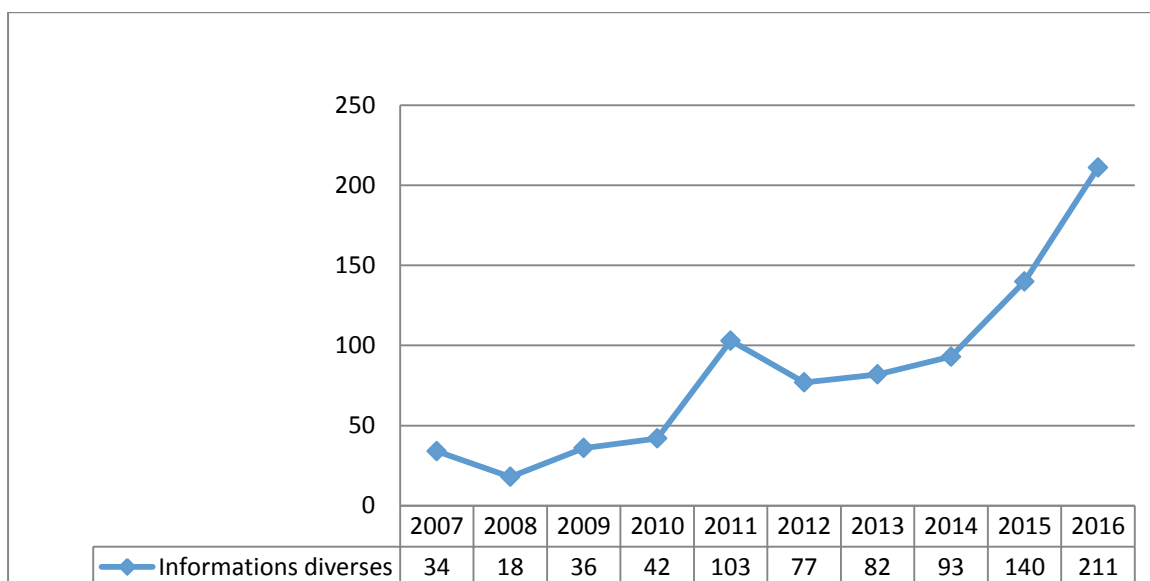


Figure 6 Evolution du nombre d'informations diverses

3 DEMANDES DES CRF ETRANGERES

Par demande d'une CRF étrangère, on entend l'échange d'informations, spontané ou sur requête, entre homologues. En application de l'article 26-1 du code d'instruction criminelle (CIC), la CRF est habilitée à échanger dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme instituée par les traités internationaux ou

moyennant réciprocité avec d'autres autorités responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme.

En 2016, la CRF a reçu 374 (+58) (+18,35 %) demandes de l'étranger (coopération passive). Ce chiffre ne comprend pas les demandes de la CRF vers l'étranger (coopération active).

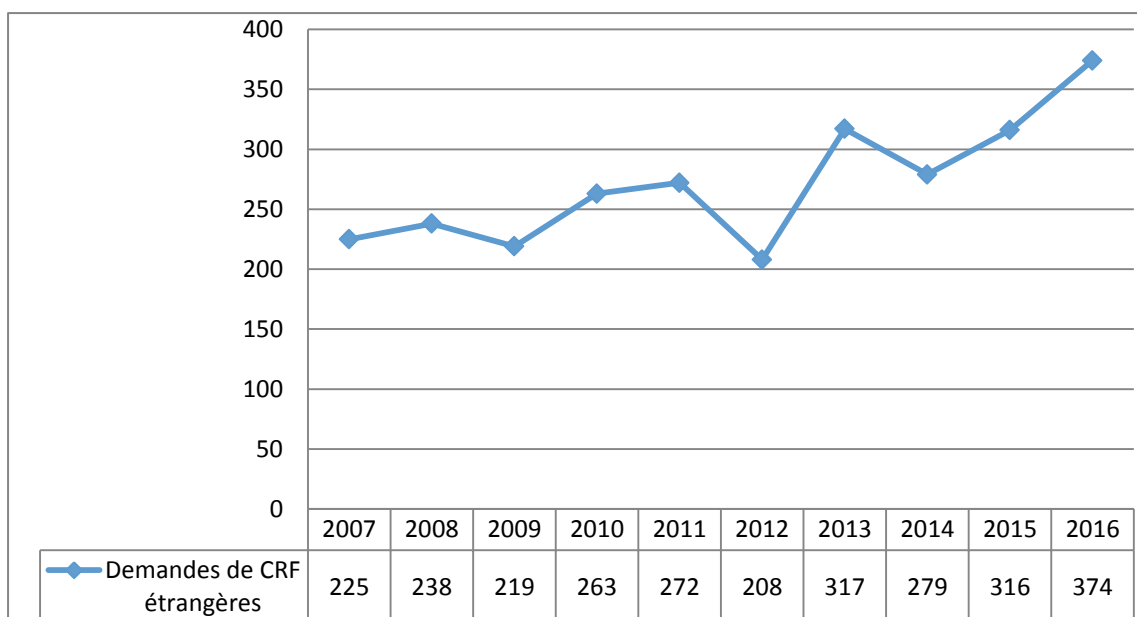


Figure 7 Evolution du nombre de demandes de CRF étrangères

III. TRANSMISSIONS AU PARQUET

En application de l'article 23 (2) du code d'instruction criminelle (CIC), toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire (...), qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (...).

Bien que la CRF fasse administrativement partie intégrante du parquet économique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, celle-ci est opérationnellement autonome conformément à la recommandation 29 du GAFI. En particulier, le système de traitement des données de la CRF (goAML) est distinct de celui du parquet (JUCHA) et seuls les magistrats, analystes financiers et fonctionnaires de la CRF y ont accès. Les magistrats de la CRF travaillent exclusivement pour la CRF et ne traitent plus les affaires économiques ou de droit commun du parquet. Enfin les magistrats de la CRF sont autonomes dans leur prise de décisions opérationnelles.

Lorsque la CRF constate que les faits relatés dans une déclaration d'opérations suspectes, à les supposer établis, sont susceptibles d'une qualification pénale qui relève de la compétence de l'ordre judiciaire luxembourgeois, la CRF avise le procureur d'État territorialement compétent. Il appartient à ce dernier de décider de l'opportunité de poursuites pénales. Le cas échéant, l'analyse de

la CRF viendra appuyer l'enquête ou l'information judiciaire.

Sur l'exacte portée à donner à un rapport d'analyse de la CRF, nous citons à nouveau un extrait du préambule du 22e rapport annuel de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) reproduisant les conclusions de Monsieur l'avocat général Damien VANDERMEERSCH précédant un arrêt prononcé le 23 septembre 2015 par la cour de cassation belge :

« [Le rapport d'analyse] n'est pas un aboutissement en soi, mais est appelé à constituer le point de départ de l'enquête judiciaire. Il n'a pas l'ambition de fournir par lui-même la preuve irréfutable de l'infraction, mais doit plutôt constituer l'instrument 'motivé et motivant' de nature à provoquer l'ouverture d'une enquête judiciaire. Les informations recueillies par la CTIF ne constituent pas des preuves au sens strict de ce terme. Elles ont seulement valeur de simples renseignements qui doivent être contrôlés et confirmés par l'enquête judiciaire ».

La CRF souscrit à ce point de vue.

Des réflexions en concertation avec les parquets sont en cours pour améliorer le système des transmissions en le rendant plus sélectif, tout en respectant l'obligation d'aviser le procureur d'État prévue à l'article 23 (2) du CIC lorsque des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit sont constatés.

1 VENTILATION PAR TYPE DE DECLARANT

En 2016, la CRF a transmis 577 dossiers aux parquets, dont 545 reposent sur des déclarations d'opérations suspectes et 32 sur d'autres sources. Les deux illustrations qui suivent donnent un aperçu de l'origine des déclarations d'opérations suspectes transmises aux parquets.

Les déclarations émanant du secteur financier (518) figurent en première place, loin devant les entreprises et professions non financières désignées (27).

1.1 SECTEUR FINANCIER

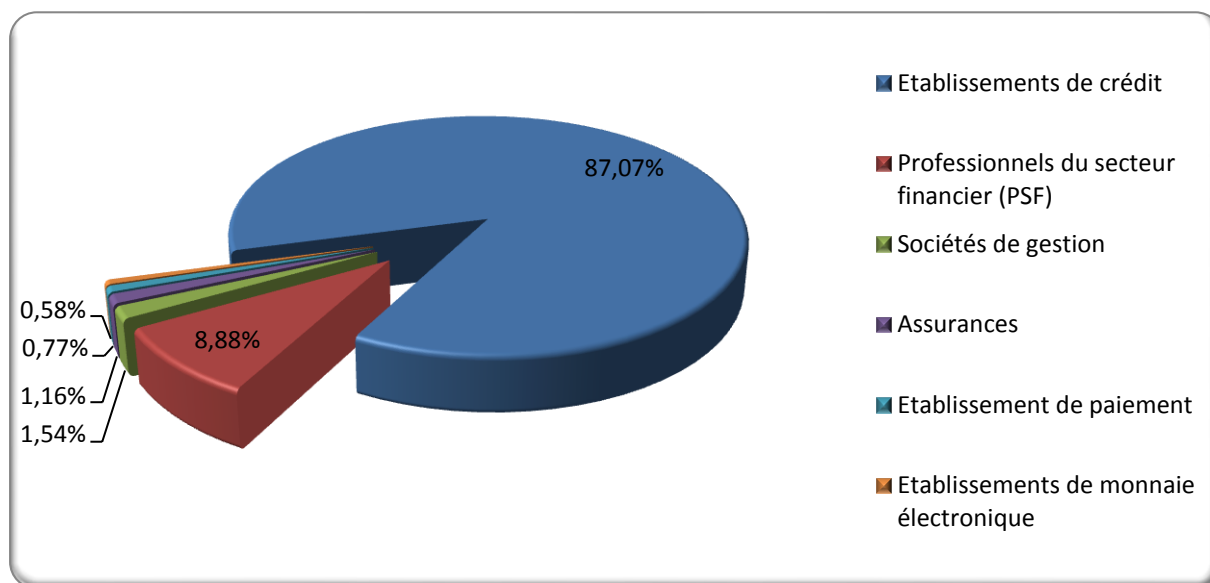


Figure 8 Transmissions au parquet - ventilation par SF (relatif)

1.2 ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

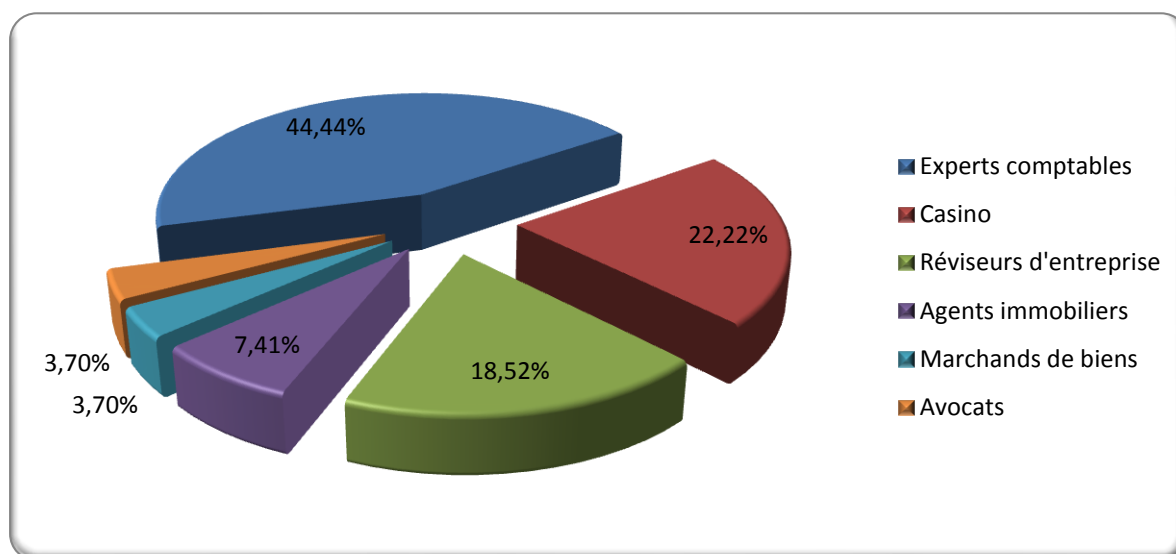


Figure 9 Transmissions au parquet - ventilation par EPNFD (relatif)

2 VENTILATION PAR TYPE D'OPERATION

L'illustration ci-après donne un aperçu des instruments financiers mis en évidence. Nous constatons que les transferts internationaux (124) (22,49 %) et les opérations de compte à compte (89) (15,42 %) sont privilégiés comme instruments,

loin devant l'utilisation d'espèces (23) (3,99 %). L'usage de faux ordres de transfert, de faux chèques et de faux documents est largement répandu dans les affaires de fraude.

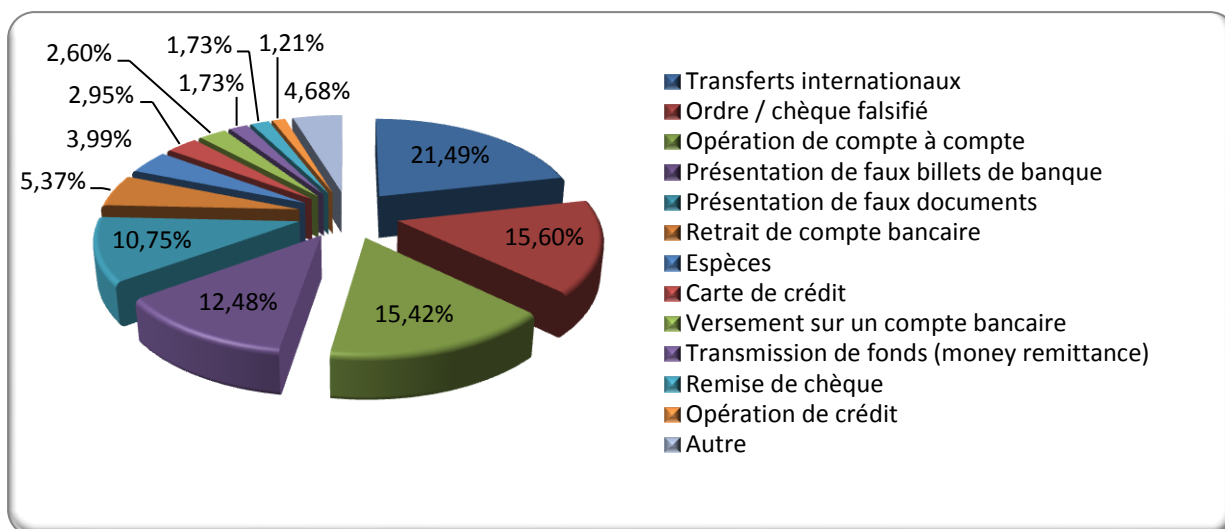


Figure 10 Transmissions au parquet - ventilation par instrument (relatif)

3 VENTILATION PAR TYPE DE CRIMINALITE SOUS-JACENTE

L'illustration ci-après donne un aperçu des infractions primaires à l'origine des transmissions aux parquets, après qualification provisoire par la CRF. Nous constatons que plus de la moitié des dossiers concernent des fraudes (304) (52,69 %) et des faux (94) (16,29 %). Une grande partie de ces

dossiers est classée par le parquet pour des raisons d'opportunité des poursuites. Suite au système de filtrage mis en place fin 2016, le nombre de transmissions en la matière devrait baisser significativement en 2017.

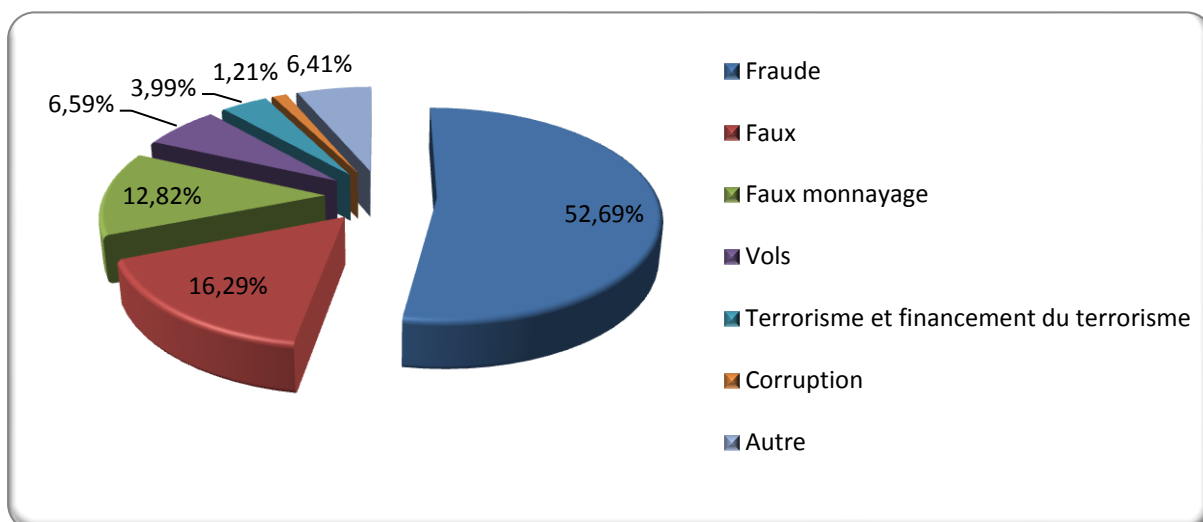


Figure 11 Transmissions au parquet - ventilation par catégorie d'infraction (relatif)

4 VENTILATION PAR MONTANT

Nous constatons une très forte augmentation (+1 032 649 196,10 €) (+915,30 %) des montants en cause dans les dossiers transmis aux parquets, en particulier en matière de corruption

(+806 118 245,05 €) (+1278,03 %). Cela est dû à une affaire d'envergure internationale instruite par la CRF et transmise au parquet économique de Luxembourg.

D'après un communiqué de presse publié en mars 2016 « le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis l'ouverture d'une information judiciaire contre inconnu(s) suite aux révélations sur les détournements allégués au préjudice du fonds souverain malaisien 1Malaysia Development Berhad (1MDB). La procédure pénale est menée pour blanchiment (article 506-1 du code pénal) de fonds susceptibles d'émaner du détournement de deniers publics (article 240 du code pénal).

L'instruction confiée à un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg fait suite à des indices concrets concernant le détournement de fonds issus de sociétés détenues par l'État malaisien, par le biais de différentes sociétés off-shore disposant de comptes à Singapour, en Suisse et au Luxembourg. Les faits allégués concernent notamment des sommes payées lors de l'émission de deux emprunts obligataires en mai et octobre 2012. Ce volet de l'affaire 1MDB est aussi

mentionné dans un communiqué de presse du ministère public de la Confédération suisse du 20 janvier 2016.

L'instruction vise notamment à retracer l'origine de quatre virements au cours de l'année 2012 et d'un virement en début de l'année 2013 pour un montant total de plusieurs centaines de millions de dollars, à destination d'une société off-shore disposant d'un compte auprès d'une banque de la Place ».

Cette affaire a été largement commentée dans la presse nationale et internationale. Il s'agit d'une des plus importantes affaires de blanchiment instruites à ce jour au Grand-duché.

A part cela, nous notons aussi une très forte progression des montants en matières de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (+30 883 763,10 €) (+4 625,69 %) et de fraudes (+169 913 077,78 €) (+217,61 %).

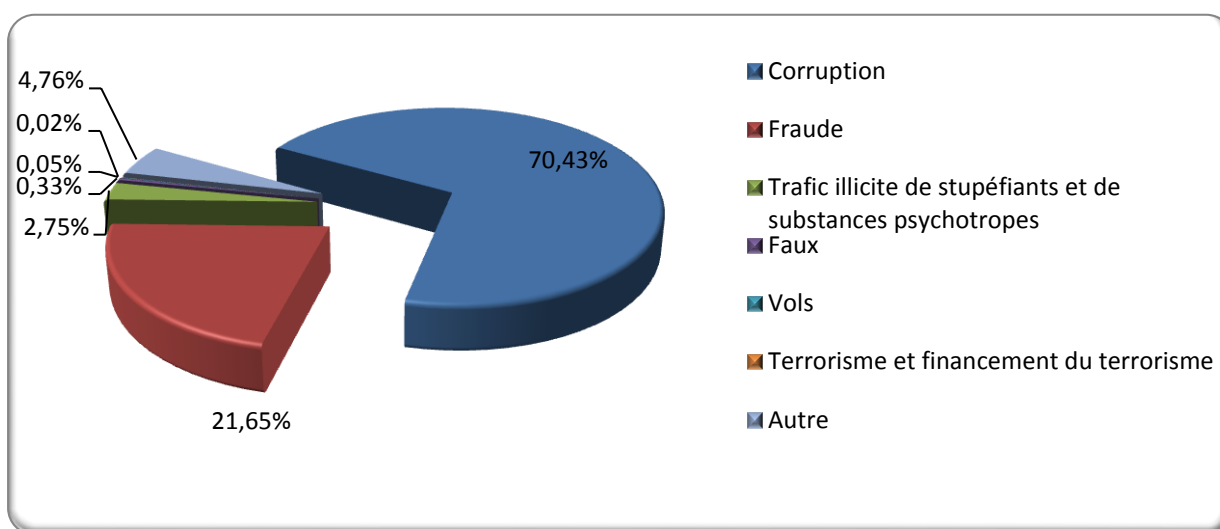


Figure 12 Transmissions au parquet - ventilation par montant (relatif)

5 VENTILATION PAR PERSONNE IMPLIQUEE

Les statistiques concernant la ventilation par nationalité et pays de résidence des principales personnes impliquées et identifiées doivent être interprétées avec prudence. D'une part, nous rappelons que seules les affaires qui relèvent de la compétence territoriale de l'ordre juridique luxembourgeois font l'objet d'une transmission

aux parquets de Luxembourg et de Diekirch. Ces statistiques ne sont dès lors pertinentes que pour les affaires nationales. Le tableau serait différent pour les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'ordre juridique luxembourgeois.

5.1 VENTILATION PAR NATIONALITE

Notons tout d'abord que pour presque la moitié des affaires, la nationalité de la principale personne impliquée n'a pas pu être déterminée.

Pour les personnes impliquées, identifiées et dont la nationalité est connue, nous retrouvons en tête de classement les principales nationalités

représentées au Grand-duché. A titre de comparaison, le taux de résidents étrangers s'élevait, d'après le portail officiel du Grand-duché de Luxembourg, à 46,7 % au 1^{er} janvier 2016. La part des Portugais, Français et Belges dans la population totale était respectivement de 16,2 %, 7,2 % et 3,4 %.

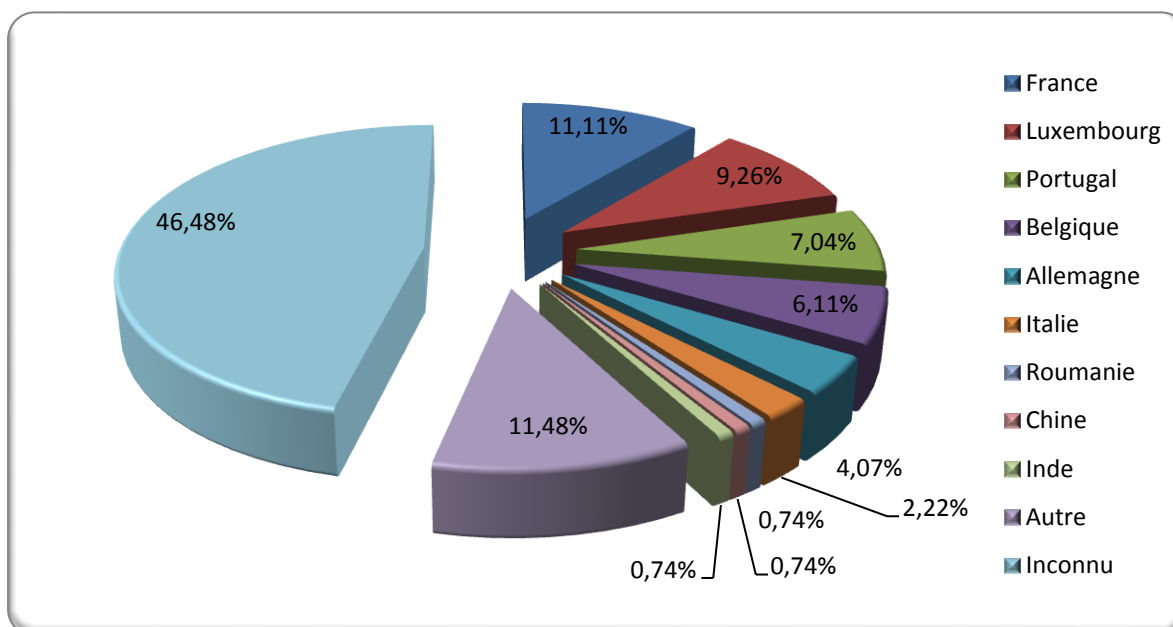


Figure 13 Transmissions au parquet - ventilation par nationalité

5.2 VENTILATION PAR PAYS DE RESIDENCE

Quant au lieu de résidence des principales personnes impliquées, nous pouvons résumer grossièrement, que plus d'un quart des personnes impliquées réside au Grand-duché, un peu moins

d'un quart à l'étranger tandis que le pays de résidence n'a pas pu être identifié pour l'autre moitié. Cela n'est guère surprenant au vu du fait qu'une partie non négligeable de la clientèle de la place financière est étrangère.

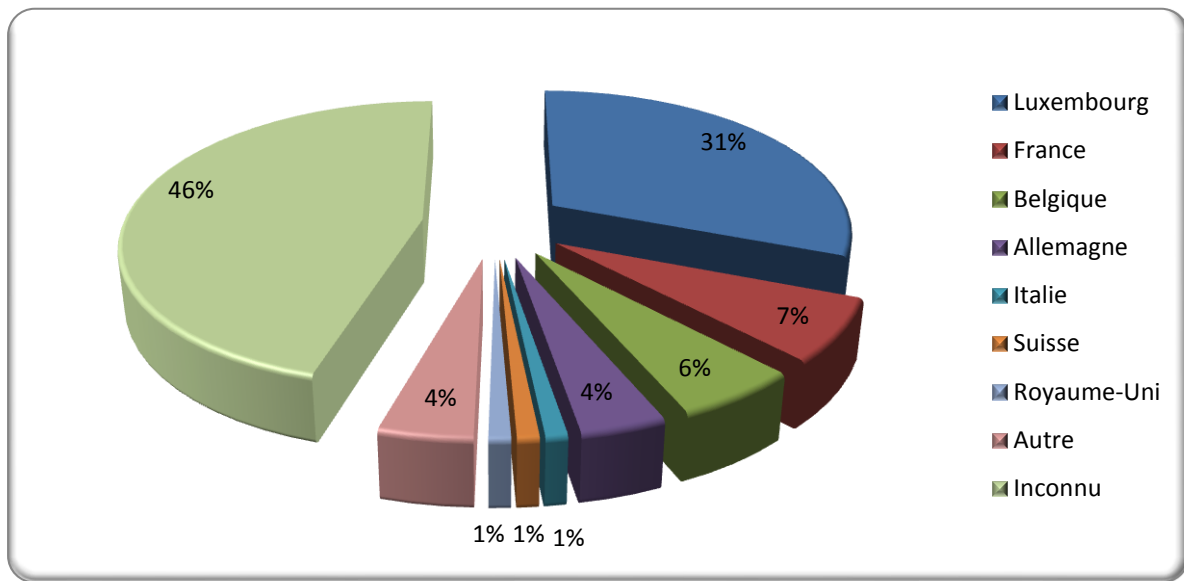


Figure 14 Transmissions au parquet - ventilation par pays de résidence

IV. COOPERATION INTERNATIONALE

La recommandation 40 du GAFI préconise la coopération internationale la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Les pays devraient coopérer à la fois spontanément et sur demande et devraient fonder cette coopération sur une base légale.

Dans les textes luxembourgeois, la coopération internationale entre CRF est consacrée par l'article 26-2 du code d'instruction criminelle (CIC) qui permet l'échange, moyennant réciprocité, d'informations entre autorités responsables en matière de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme.

Dans les textes de l'Union européenne, l'échange entre CRF des États membres est facilité par la décision 2000/642/JAI du conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre

cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'information.

Enfin, au niveau international, le groupe *Egmont*, dont la CRF fait partie depuis la fondation de celui-ci en 1995, a émis des « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ». Ces principes énoncent les lignes directrices des mécanismes d'échange d'informations entre CRF.

En 2016, la CRF a signé deux nouveaux accords de coopération avec le Panama et Singapour. Elle est désormais liée par 24 accords de coopération (Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chili, Corée du Sud, Finlande, France, Indonésie, Israël, Japon, Île Maurice, Macédoine, Monaco, Panama, Philippines, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Tunisie, Turquie et Vatican).

1 COOPERATION ACTIVE

Par coopération active, on entend les demandes d'information ou informations spontanées envoyées par la CRF à un homologue étranger.

Entre États membres de l'Union européenne, les échanges sont transmis par un système de

communication sécurisé, appelé FIU.Net, géré par Europol. Les échanges vers les pays-tiers sont transmis par un autre système, appelé *Egmont Secure Web (ESW)*, géré par FinCEN pour le compte du groupe Egmont.

1.1 UNION EUROPEENNE

Au sein de l'Union européenne, nous distinguons, depuis mars 2015, entre les échanges ordinaires et les échanges dits « *cross border reporting (XBR)* ».

Cette fonctionnalité anticipe la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (dite « 4^e directive anti-blanchiment »). Elle a été développée par FIU.Net sous l'impulsion de la Commission européenne.

Cette fonctionnalité est particulièrement adaptée aux déclarations émanant des opérateurs de plateformes de paiement liées au commerce

électronique. Grâce à leur passeport européen, ces opérateurs offrent leurs services à partir d'un État d'établissement dans l'ensemble des autres pays de l'Union européenne. En application de l'article 33 paragraphe 2 de la 4^e directive anti-blanchiment, ces opérateurs sont tenus de déclarer leurs soupçons à la CRF de leur État d'établissement. En 2016, la CRF a ainsi recueilli pas moins de 25 841 déclarations émanant de six professionnels assujettis (Amazon, Bitstamp, EMP Corp, Mangopay, PayPal et Yapital). Ces déclarations sont envoyées automatiquement sur un serveur FIU.Net local pour déterminer, sur base de critères prédéfinis (résidence, etc.), les CRF des autres États membres susceptibles d'être

intéressés par les informations. Après vérification, les informations sont disséminées par FIU.Net aux CRF intéressées.

La CRF fait partie d'un groupe de CRF pilotes qui ont façonné et contribué à la mise en œuvre du projet XBR, lequel est devenu victime de son succès puisque les logiciels et serveurs actuels ont de plus en plus de difficultés à maîtriser le flux croissant d'informations depuis qu'Europol a repris en 2016 le projet FIU.Net. La question du développement d'une nouvelle application est à présent posée.

En 2016, le nombre total d'échanges XBR s'élevait à 34 771. Les principaux destinataires sont l'Allemagne (13 516) et le Royaume-Uni (11 808). Notons que, par rapport à 2015, les échanges XBR ont plus que triplés.

Pour ce qui est des échanges ordinaires, la France (305) vient largement en tête, suivie de la Belgique (148) et du Royaume-Uni (114). Notons que les échanges ordinaires ont régressé d'environ un tiers par rapport à 2015, du fait du XBR reporting.

Tableau 2 Echanges vers l'Union européenne (absolu)

Pays	Échanges XBR	Échanges ordinaires	Nombre total d'échanges
Allemagne	13 426	90	13 516
Royaume-Uni	11 694	114	11 808
France	2 577	305	2 882
Italie	1 463	99	1 562
Autriche	956	32	988
Espagne	674	57	731
Belgique	324	148	472
Danemark	457	7	464
Pays-Bas	315	30	345
Pologne	273	17	290
Hongrie	265	14	279
Bulgarie	173	1	174
Roumanie	150	14	164
Irlande	153	10	163
Lituanie	152	2	154
Lettonie	97	9	106
Portugal	86	20	106
Chypre	61	18	79
Finlande	71	8	79
Suède	66	10	76
Grèce	50	9	59
Estonie	53	5	58
République tchèque	52	2	54
Malte	43	10	53
Croatie	41	1	42
Slovaquie	34	6	40
Slovénie	25	2	27
Total	33 731	1 040	34 771

1.2 PAYS-TIERS

Les échanges avec les pays-tiers hors Union européenne ont connu une forte croissance pour la deuxième année consécutive, en particulier avec les États-Unis d'Amérique. Suite à un accord informel intervenu en 2015, *FinCEN* reçoit les informations relatives aux transactions en rapport avec le commerce électronique s'il existe un lien avec les États-Unis.

Tableau 3 Echanges vers les pays-tiers (absolu)

Pays	Nombre d'échanges
Etats-Unis d'Amérique	1 365
Suisse	58
Brésil	24
Turquie	16
Hong Kong	14
Russie	12
Canada	10
Émirats arabes unis	9
Panama	8
Indonésie	7
Singapour	6
Liechtenstein	6
Israël	6
Norvège	5
Malaisie	5
Inde	5
Maroc	5
Monaco	4
Venezuela	4
Afrique du Sud	4
Ukraine	4
Argentine	4
Vatican	4
Jersey	4
Islande	4
Bangladesh	4
Philippines	4
Australie	3
Tunisie	3
Kazakhstan	3
Ghana	3
Île Maurice	2

Japon	2
Nigéria	2
Thaïlande	2
Algérie	2
Corée du Sud	2
Uruguay	2
Gibraltar	2
Îles Vierges britanniques	2
Moldavie	2
Costa Rica	2
Côte d'Ivoire	2
Mali	2
Mexique	1
Colombie	1
Andorre	1
Jamaïque	1
Madagascar	1
Cambodge	1
Cameroun	1
Sénégal	1
Monténégro	1
Azerbaïdjan	1
Arabie Saoudite	1
Bahreïn	1
Îles Cayman	1
Chili	1
Seychelles	1
Mongolie	1
Samoa	1
Saint-Marin	1
Népal	1
Curaçao	1
Taïwan	1
Serbie	1
Pérou	1
Macédoine	1
Bosnie	1
Anguilla	1
Arménie	1
Guernesey	1
Guatemala	1
Total	1 668

2 COOPERATION PASSIVE

Par coopération passive, on entend les demandes d'information ou informations spontanées reçues par la CRF de la part d'un homologue étranger.

Entre États membres de l'Union européenne, les échanges sont transmis par un système de

communication sécurisé, appelé FIU.Net, géré par Europol. Les échanges vers les pays-tiers sont transmis par un autre système, appelé *Egmont Secure Web (ESW)*, géré par FinCEN pour le compte du groupe Egmont.

2.1 UNION EUROPEENNE

En 2016, la CRF a reçu 284 demandes d'information et informations spontanées de la part de ses homologues européens. Ce chiffre est nettement moins élevé que celui des échanges actifs de la CRF vers les autres États membres (34 771) du fait que tous les États membres n'ont pas implémenté le projet XBR.

Nos voisins français et belge sont nos principaux interlocuteurs avec 106 respectivement 65 échanges actifs.

Tableau 4 Demandes de l'Union européenne (absolu)

Pays	Nombre
France	106
Belgique	65
Italie	23
Allemagne	19
Pays-Bas	16
Royaume-Uni	15
Roumanie	7
Pologne	5
Malte	4

Autriche	3
Espagne	3
Hongrie	3
Estonie	2
Finlande	2
Lettonie	2
République tchèque	2
Suède	2
Bulgarie	1
Chypre	1
Grèce	1
Lituanie	1
Portugal	1
Croatie	0
Danemark	0
Irlande	0
Slovaquie	0
Slovénie	0
Total	284

2.2 PAYS-TIERS

En 2016, la CRF a reçu 90 demandes de pays-tiers.

Tableau 5 Demandes des pays-tiers (absolu)

Pays	Nombre
Suisse	19
États-Unis	11
Russie	6
Jersey	4
Bangladesh	3
Guernesey	3
Kazakhstan	3
Liechtenstein	3

Ukraine	3
Vatican	3
Canada	2
Moldavie	2
Anguilla	1
Bahreïn	1
Belize	1
Chili	1
Corée du Sud	1

Costa Rica	1
Gibraltar	1
Ghana	1
Guatemala	1
Île Maurice	1
Îles Cayman	1
Israël	1
Islande	1
Macédoine	1
Madagascar	1
Malaisie	1
Mali	1

Monaco	1
Mongolie	1
Monténégro	1
Népal	1
Pérou	1
Philippines	1
Samoa	1
Serbie	1
Seychelles	1
Singapour	1
Tunisie	1
Total	90

3 AUTORISATIONS DE DISSEMINATION

En principe, les informations échangées doivent exclusivement être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées ou fournies. Toute dissémination d'informations reçues d'une autre CRF à d'autres autorités ou à des tiers ou toute utilisation à des fins administratives, judiciaires, d'enquête ou de poursuite, dépassant celles initialement arrêtées, devrait faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente requise⁵.

La CRF autorise d'office la dissémination des informations si les faits sont en rapport avec un blanchiment ou un financement du terrorisme. Si un tel lien ne peut pas être établi à première vue, le récipiendaire des informations doit demander l'autorisation avant de disséminer les informations à d'autres autorités.

Par ailleurs le principe de la liberté de la preuve pénale en droit luxembourgeois permet d'autoriser la dissémination sans restriction des informations y compris à des fins probatoires si le système juridique de l'État destinataire le permet.

⁵ GAFI, note interprétative de la recommandation 40 (autres formes de coopération internationale) - Garanties relatives aux informations échangées

V. BLOCAGES ORDONNES PAR LA CRF

L'article 5 (3) de la loi LB/FT permet à la CRF de donner l'instruction au déclarant de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou le client. La mesure de blocage est limitée à trois mois, mais peut être prorogée de mois en mois, sans que le maximum ne puisse excéder six mois.

Le blocage est une mesure exceptionnelle. Il précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse. Dans certains cas, la CRF privilégie le suivi de la relation d'affaires au moyen d'une mise sous surveillance qui présente l'avantage de ne pas alerter le titulaire du compte

du fait de l'indisponibilité engendrée par le blocage des avoirs.

En 2016, la CRF a pris 36 (-2) (-5,26 %) mesures de blocage dans 24 (-9) (-27,27 %) dossiers différents pour un montant total de 173 460 111,11 euros. Le montant des blocages est en régression par rapport à 2015 (-134 948 138,46 €) (-43,76 €). Précisons que l'année 2015 fut exceptionnelle en raison des mesures prises dans une affaire de détournement de deniers publics étrangers qui portaient sur des montants très élevés. Notons que le montant des blocages en 2014 était de 50 368 339,32 euros.

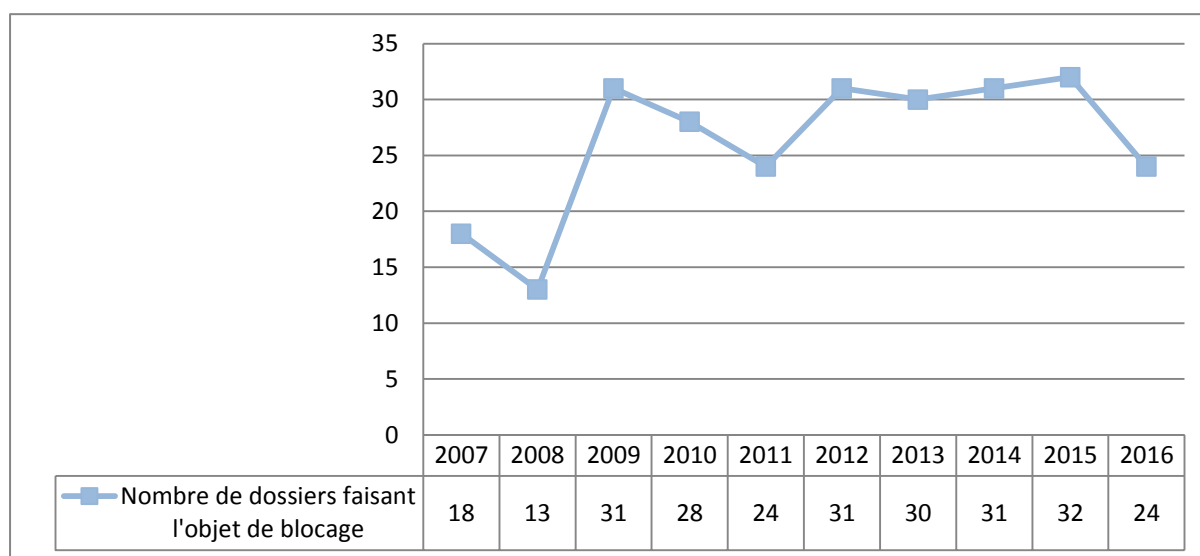


Figure 15 Evolution du nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un blocage

VI. REFUS D'ENTREE EN RELATION D'AFFAIRES

Le refus d'entrée en relation d'affaires constitue une rubrique à part des déclarations d'opérations suspectes, en ce sens que le refus n'est souvent associé à aucune infraction primaire.

En application de l'article 3 (4) 5^e alinéa de la loi LB/FT, un professionnel qui n'est pas en mesure d'identifier et de vérifier l'identité du client, du bénéficiaire effectif ainsi que d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration d'opérations suspectes à la CRF.

L'évolution montre un léger accroissement (+12) par rapport à 2014. Le nombre de refus d'entrée en relation d'affaires se maintient, depuis deux ans, à un niveau élevé. Nous associons ce phénomène au fait que les professionnels assujettis et en particulier ceux du secteur financier (établissements de crédit, assurances-vie, etc.), exigent que les prospects justifient, pièces à l'appui, qu'ils se sont acquittés de leurs obligations fiscales dans leur pays de résidence. Les récalcitrants se voient refuser l'entrée en relation d'affaires.

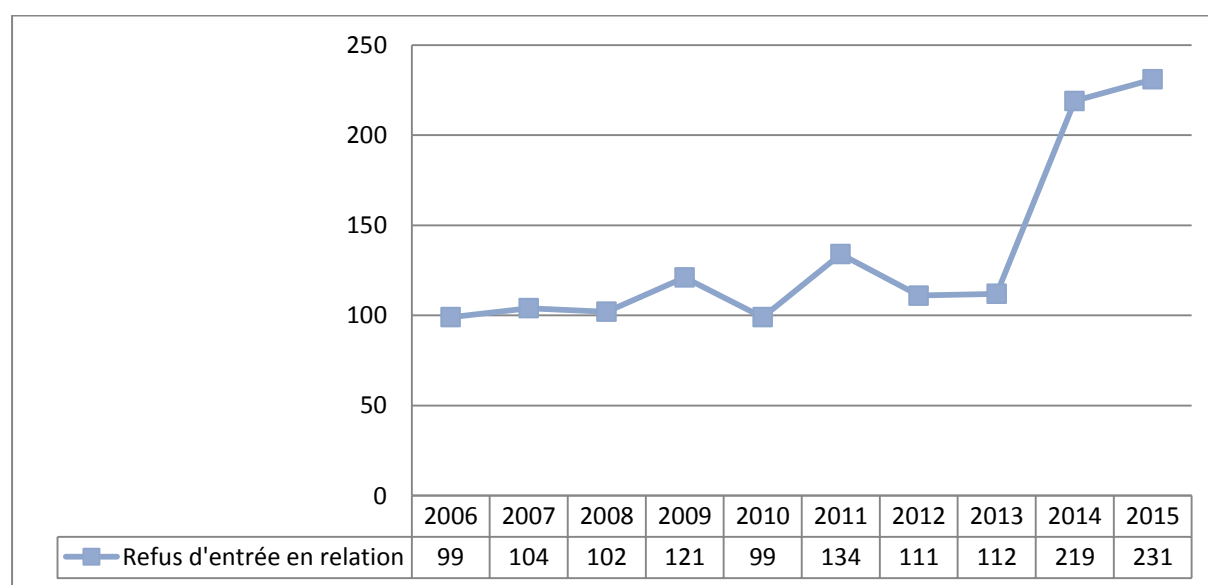


Figure 16 Déclarations suite à un refus d'entrée en relation d'affaires

VIII. AFFAIRES JUDICIAIRES

Parmi les missions de la CRF figure la collecte de statistiques sur le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux et pour financement du terrorisme.

Depuis 2014, les statistiques judiciaires publiées par la CRF se réfèrent aux 21 catégories d'infractions définies par les normes du GAFI. Chaque pays doit décider, conformément à son droit interne, comment il entend définir la gamme

d'infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories. Nous renvoyons à ce sujet à l'annexe 1 au présent rapport.

Les données statistiques ont été extraites de la chaîne pénale (JUCHA) grâce à la coopération du service statistique de la Justice (SSJ).

1 AFFAIRES NATIONALES

1.1 PROCEDURES INITIEES ET PERSONNES POURSUIVIES

1.1 NOMBRE DE NOTICES OUVERTES

Chaque dossier du parquet porte une référence appelée « notice ». La colonne 1.1 du tableau ci-après désigne le nombre de notices ouvertes au cours de l'année civile de référence où la catégorie d'infraction désignée apparaît isolément ou associée à d'autres catégories d'infractions désignées.

1.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

2.1 NOMBRE DE PERSONNES POURSUIVIES

Cette colonne désigne, par rapport aux notices ouvertes au cours de l'année civile de référence, le nombre de personnes physiques et morales poursuivies en rapport avec la catégorie d'infraction désignée.

2.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

3.1 NOMBRE D'INFORMATIONS JUDICIAIRES OUVERTES

Cette colonne désigne, par rapport aux notices ouvertes au cours de l'année civile de référence, le total des instructions judiciaires ouvertes par les parquets de Diekirch et de Luxembourg par catégorie d'infraction désignée.

3.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

1.2 DECISIONS RENDUES ET PERSONNES CONDAMNEES

4.1 NOMBRE DE JUGEMENTS AU FOND RENDUS

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence, toutes notices confondues, le total des décisions tranchant le fond d'une affaire pénale, rendues en première instance, dans un dossier où apparaît la catégorie d'infraction désignée.

4.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, ceux associés directement ou indirectement à un blanchiment.

5.1 NOMBRE D'ARRETS AU FOND RENDUS

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence, toutes notices confondues, le total des décisions tranchant le fond d'une affaire pénale, rendues en instance d'appel, en rapport avec la catégorie d'infraction désignée.

5.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, ceux associés directement ou indirectement à un blanchiment.

6.1 NOMBRE DE PERSONNES CONDAMNEES

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence, toutes notices confondues, le total des personnes physiques et morales condamnées pour la catégorie d'infraction désignée. Seules les condamnations inscrites au casier judiciaire sont prises en considération.

6.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

Tableau 6 Poursuites nationales par catégorie désignée d'infraction (absolu)

Catégorie d'infraction désignée	1.1 Nombre de notices ouvertes	1.2 dont blanchiment	2.1 Nombre de personnes poursuivies	2.2 dont blanchiment	3.1 Nombre d'informations judiciaires ouvertes	3.2 dont blanchiment	4.1 Nombre de jugements au fond rendus	4.2 dont blanchiment	5.1 Nombre d'arrêts au fond rendus	5.2 dont blanchiment	6.1 Nombre de personnes condamnées	6.2 dont blanchiment
Abus de marchés	2	1	20	19	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrebande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrefaçon et piratage de produits	13	0	8	0	1	0	1	0	0	0	3	0
Corruption	18	2	20	1	2	0	18	2	6	0	10	0
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	16	0	15	0	5	0	12	1	9	1	4	0
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	16	2	15	3	7	2	6	2	4	1	10	3
Extorsion	166	2	80	1	20	2	31	3	11	1	16	4
Faux	659	106	522	105	82	13	108	17	41	4	94	14
Faux monnayage	125	10	38	2	4	1	3	1	2	1	2	0
Fraude	2507	160	1408	176	114	19	163	27	68	10	161	28
Infractions fiscales pénales	19	1	28	1	0	0	11	0	0	0	12	0
Infractions pénales contre l'environnement	266	1	201	2	0	0	22	0	1	0	41	0
Meurtres et les blessures corporelles graves	176	1	168	2	34	1	73	2	26	0	83	0
Participation à un groupe criminel et racket	38	8	56	12	22	6	31	12	20	4	10	7
Piraterie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Terrorisme et financement du terrorisme	13	2	20	5	2	0	0	0	0	0	0	0
Trafic illicite d'armes	298	6	279	7	24	5	67	10	21	4	24	1
Trafic illicite de biens volés et autres biens	127	18	120	21	26	9	89	20	33	9	38	5
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	453	146	510	187	199	135	193	142	65	49	350	163
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	13	3	14	7	5	1	4	2	1	1	6	3
Vol	15655	64	2214	55	453	31	463	52	103	23	549	66
Total dossiers	19346	407	4675	481	833	180	940	211	253	71	1239	255
Total infractions	20580	533	5736	606	1000	225	1295	293	411	108	1413	294

La recommandation 37 du GAFI stipule que les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme.

Le tableau suivant (tableau 7) permet de se faire une idée de l'ampleur de l'entraide judiciaire accordée et exécutée par les autorités judiciaires du Grand-duché.

Notons que les chiffres fournis ci-après ne concernent que la « grande entraide », celle qui tend à faire opérer au Grand-duché une saisie, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue. La « grande entraide » est régie par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (LEJIMP).

La « petite entraide », celle qui ne demande le recours à aucun acte coercitif, n'est pas prise en considération.

1.1 NOMBRE DE CRI REÇUES

Cette colonne désigne le total des commissions rogatoires internationales initiales reçues au cours de l'année de référence où la catégorie d'infraction désignée apparaît isolément ou associée à d'autres catégories d'infractions désignées. Les commissions rogatoires complémentaires ne sont pas comprises dans ce chiffre.

1.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

2.1 NOMBRE DE CRI EXECUTEES

Cette colonne désigne le total des commissions rogatoires internationales reçues au cours de

l'année de référence et exécutées avant le 31 décembre.

- (A) dont 1 renonciation par l'autorité requérante
- (B) dont 1 renonciation par l'autorité requérante
- (C) dont 1 classement ad acta
- (D) dont 1 renonciation par l'autorité requérante
- (E) dont 1 classement ad acta
- (F) –
- (G) dont 3 renoncations par l'autorité requérante
- (H) dont 1 renonciation par l'autorité requérante

2.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

3.1. NOMBRE DE CRI EN VOIE D'EXECUTION

Cette colonne désigne le total des commissions rogatoires internationales reçues au cours de l'année de référence et en cours d'exécution au 31 décembre.

3.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

4.1 NOMBRE DE CRI REFUSEES

Cette colonne désigne le total des commissions rogatoires internationales reçues au cours de l'année de référence et refusées soit par le procureur général d'État sur base de l'article 3 LEJIMP soit par le juge d'instruction sur base de l'article 5 LEJIMP.

4.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

5.1 AVOIRS SAISIS EN EUROS

Cette colonne désigne le total des sommes, converties en euros le cas échéant, saisies sur

commission rogatoire internationale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

5.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, les sommes associées directement ou indirectement à un blanchiment.

Tableau 7 CRI reçues, exécutées, refusées et avoirs saisis

Catégorie d'infraction désignée	1.1 CRI reçues	1.2 dont blanchiment	2.1 CRI exécutées	2.2 dont blanchiment	3.1 CRI en voie d'exécution	3.2 dont blanchiment	4.1 CRI refusées	4.2 dont blanchiment	5.1 Avoirs saisis (EUR)	5.2 dont blanchiment
Abus de marchés	6	0	4	0	2	0	0	0	0,00	0,00
Contrebande	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00
Contrefaçon et piratage de produits	4	2	1	1	3	1	0	0	65 477,36	65 446,56
Corruption	13	9	5	3	8	6	0	0	221 370 256,62	131 390 506,40
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	5	1	3	0	2	1	0	0	0,00	0,00
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	26	0	23	0	3	0	0	0	0,00	0,00
Extorsion	21	1	11	1	10	0	0	0	0,00	0,00
Faux	49	16	23(A)	7	26	9	0	0	49 913,40	43 741,32
Faux monnayage	1	0	0	0	1	0	0	0	0,00	0,00
Fraude	217	31	119 (B)(C)	14	98	17	0	0	18 441 561,39	2 466 315,29
Infractions fiscales pénales	31	4	18 (D)	3	12	1	1	1	9 352 405,92	9 204 939,13
Infractions pénales contre l'environnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00
Meurtres et les blessures corporelles graves	22	0	19	0	3	0	0	0	89 979 750,22	89 979 750,22
Participation à un groupe criminel et racket	45	22	30	12	15	10	0	0	12 243 911,93	3 491 731,63
Piraterie	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00
Terrorisme et financement du terrorisme	9	0	8	0	1	0	0	0	0,00	0,00
Trafic illicite d'armes	3	0	2	0	1	0	0	0	22 141,85	22 141,85
Trafic illicite de biens volés et autres biens	0	0	0	0	0	0	0	0	759 863,73	759 863,73
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	38	10	30 (E)(G)	9	8	1	0	0	306 313,73	306 313,73
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00
Vol	79	2	52 (H)	1	27	1	0	0	5 311,74	0,00
Total CRI	479	71	301	39	177	32	1	1	151 037 650,81	141 857 448,93
Total infractions	568	98	348	51	220	47	1	1		

IX. ACTIVITES INTERNATIONALES

1 PLATEFORME UE

Ce groupe informel a été constitué en 2006 à l'initiative de la Commission européenne. Il a pour but de réunir les CRF des États membres de l'Union européenne pour améliorer la coopération entre elles. La plateforme des CRF de l'Union européenne a été institutionnalisée par l'article 51 de la 4^e directive contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les réunions sont convoquées par la Commission européenne.

En 2016, la CRF a assisté à toutes les réunions de la plateforme des CRF de l'Union européenne à Bruxelles :

- 27^e plateforme le 26 janvier 2016
- 28^e plateforme le 12 mai 2016
- 29^e plateforme le 10 juin 2016
- 30^e plateforme les 13 et 14 septembre 2016
- 31^e plateforme les 15 et 16 décembre 2016

Par ailleurs, toujours sous l'égide de la Commission européenne, la CRF a participé le 3 mars 2016 à Bruxelles à l'atelier de transposition de la 4^e directive contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2 GROUPE EGMONT

Le groupe Egmont des cellules de renseignement financier est un réseau international informel d'intelligence financière visant à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine. La CRF est membre du groupe Egmont depuis le 31 décembre 1995.

En 2016, la CRF a participé aux événements suivants :

- Réunion du groupe Egmont des cellules de renseignement financier du 31 janvier au 5

février 2016 à Monaco : participation aux heads of FIU intersessional meeting (HoFIU), Europe I regional meeting, IT working group (ITWG), legal working group (LWG), operational working group (OWG)

- La 24^e réunion plénière du groupe Egmont prévue du 17 au 22 juillet 2016 à Istanbul a été annulée suite aux événements en Turquie.
- Technical assistance and training working group (TATWG) du 24 au 25 août 2016 à Varsovie (Pologne)
- Policy and procedures working group (PPWG) du 21 au 22 septembre 2016 à Doha (Qatar)

3 GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI)

Le groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 lors du sommet du G7 à Paris. Le Luxembourg est membre du GAFI depuis 1990.

Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées à l'intégrité

du système financier international. Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et

encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial.

La CRF en tant que membre de la délégation luxembourgeoise était représentée aux événements suivants :

- FATF/UNOCD/EAG joint experts' meeting on money laundering and terrorist financing

typologies du 9 au 11 mai 2016 à Vienne (Autriche)

- FATF Plenary and Working Group meetings du 18 au 24 juin 2016 à Busan (Corée du Sud)
- FATF Plenary and Working Group meetings du 16 au 21 octobre 2016 à Paris

4 CERCLE DES CRF FRANCOPHONES

La réunion inaugurale du Cercle des CRF francophones s'est tenue le 22 janvier 2013 lors de l'intersession du groupe Egmont à Ostende en présence de représentants de 14 CRF francophones (Algérie, Belgique, Burkina-Faso, Cameroun, France, Gabon, Liban, Luxembourg, Maroc, Roumanie, Sénégal, Suisse, Togo, Tunisie). Le Cercle a pour objet : (1) d'améliorer la connaissance mutuelle entre CRF francophones en termes de personnes, de capacités d'investigation et d'affiner la coopération opérationnelle ; (2) de

réaliser des échanges de bonnes pratiques sur des problématiques partagées en terme de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et (3) de faciliter l'adhésion des CRF francophones candidates au groupe Egmont par la mise en place de formations.

Le cercle des CRF francophones aurait dû se rencontrer en marge de la plénière du groupe Egmont des CRF à Istanbul. En raison de l'annulation de cet événement, la rencontre n'a pas pu avoir lieu.

5 DEUTSCHSPRACHIGE FIU'S

Die FIUs aus Deutschland, Österreich, Liechtenstein, Luxemburg und der Schweiz trafen sich am 6. und 7. Juni 2016 in Zürich auf Einladung der Meldestelle für Geldwäsche (MROS). Es fand

eine Gesprächsrunde zu aktuellen Themen und der Evaluation der verschiedenen Länder statt. Weiterhin wurden allgemeine FIU Themen angesprochen.

6 FIU.NET

En 2000, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont commencé à développer un projet de plateforme d'échange sécurisé d'informations entre cellules de renseignement financier. Le projet FIU.Net est devenu opérationnel en 2003. Financé par l'Union européenne depuis 2004, FIU.Net permet entretemps d'interconnecter l'ensemble des CRF des 28 États membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, FIU.Net est administré par Europol, assisté d'un conseil (« advisory group (AG) ») composé de plusieurs CRF des États membres qui rendent leur avis sur les développements suggérés. La CRF a fait partie de ce conseil et a participé aux réunions suivantes à La Haye :

- 12 avril 2016
- 11 juillet 2016
- 26 août 2016
- 25 novembre 2016
- 22 décembre 2016

La CRF a participé en particulier aux développements concernant l'échange transfrontalier d'informations en matière de libre prestation de services (« cross border reporting »). Cette fonctionnalité est d'une très grande utilité en matière de partage des informations des acteurs du commerce électronique (p.ex. : Amazon, PayPal, etc.).

X. AUTRES ACTIVITES

Date	Formations dispensées par la CRF
20.01.2016	Chambre des notaires
22.02.2016	Université de Luxembourg, master en droit pénal des affaires, recouvrement des avoirs

Date	Formations reçues par la CRF
07.07.2016	CAA, L'assurance-vie sous une optique de risque

Date	Interventions de la CRF lors de conférences
19.04.2016	12. Internationale Anti-Geldwäsche Tagung (München)
24.05.2016	IFE, Lutte contre le blanchiment, Tous les impacts de la 4 ^e directive (Luxembourg)
21.10.2016	IFE, Lutte contre le blanchiment, Avocats, experts-comptables, réviseurs, conseillers ...
17.11.2016	ALCO, Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : Développements récents et futurs

Date	Participation à des groupes de travail
15.01.2016	Comité national de coordination LBC/FT (CNCLBC-FT), sous-comité transparence des personnes morales et arrangements juridiques
14.03.2016	Comité de suivi des sanctions financières (Ministère des finances)
14.03.2016	Comité national de coordination LBC/FT (CNCLBC-FT), sous-comité secteur financier
07.06.2016	Comité national de coordination LBC/FT (CNCLBC-FT)

XI. LEGISLATION, CIRCULAIRES ET LIENS

1 LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE

1.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Loi du 12 novembre 2004](#)

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Loi du 12 novembre 2004 - texte coordonné](#) (PDF)

Version élaborée par la CSSF

[Loi du 27 octobre 2010](#)

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010](#)

portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière

[Règlement grand-ducal du 1er février 2010](#)

portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

1.2 TITRES AU PORTEUR

[Loi du 28 juillet 2014](#)

concernant l'immobilisation des titres au porteur

Le 4 octobre 2013, le gouvernement avait déposé un projet de loi ayant pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise aux exigences du GAFI et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Les actions au porteur sont visées par la recommandation 24 du GAFI concernant la transparence des personnes morales. Le rapport d'évaluation du GAFI du 19 février 2010 avait recommandé au Luxembourg de mettre en œuvre des « *mesures appropriées afin d'assurer la transparence de l'actionnariat des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par action ayant émis des actions au porteur* ».

Le projet du gouvernement a opté pour la deuxième option suggérée par le GAFI, l'immobilisation auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé appelé « dépositaire ». Ce mécanisme est de nature à assurer la disponibilité, à tout moment, des informations relatives à l'identité des actionnaires au porteur et à faciliter l'accès à ces

informations par les autorités judiciaires tout en préservant la confidentialité des données vis-à-vis des tiers et des autres associés de la société émettrice⁶. Les actions au porteur sont désormais immobilisées auprès d'un dépositaire professionnel soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Celui-ci est désigné par l'organe de gestion de la société et doit tenir un registre comportant toutes les informations nécessaires à l'identification des actionnaires au porteur.

La loi a été approuvée par la chambre des députées à 58 voix contre 2 ; seuls deux députés d'extrême gauche ayant manifesté leur opposition.

⁶ cf. exposé des motifs du projet de loi n° 6625 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur, à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915.

2 LEGISLATION EUROPEENNE

8.2.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins du blanchiment de capitaux
(1^{re} directive)

[Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 du
Parlement et du Conseil](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux
(2^e directive)

[Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 du
Parlement européen et du Conseil](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et du
financement du terrorisme
(3^e directive)

[Directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et
du Conseil du 20 mai 2015](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et du
financement du terrorisme
(4^e directive)

8.2.2 COOPERATION ENTRE CRF

[Décision du Conseil du 17 octobre 2000](#)

relative aux modalités de coopération entre les
cellules de renseignement financier des États

3 LIGNES DIRECTRICES CRF

[Déclarations d'opérations suspectes - Ligne directrice applicable à partir du 01/01/2017](#) (pdf - 615 Ko)

[Blocage de transactions suspectes - Ligne directrice applicable à partir du 01/01/2017](#) (pdf - 674 Ko)

[Infractions primaires fiscales - Ligne directrice applicable à partir du 01/04/2017](#) (pdf - 24415 Ko)

4 LIENS

4.1 CRF

Cellule de renseignement financier (CRF)
www.crf.lu

4.2 AUTORITES DE SURVEILLANCE

Administration des douanes et accises (ADA)
www.do.etat.lu

Administration de l'enregistrement et des
domaines (AED)
www.aed.public.lu

Commissariat aux assurances (CAA)
www.commassu.lu

Commission de surveillance du secteur financier
(CSSF)
www.cssf.lu

4.3 ORGANISATIONS ET ORDRES PROFESSIONNELS

Association luxembourgeoise des banques et
banquiers (ABBL)
www.abbl.lu

Association luxembourgeoise des fonds
d'investissement (ALFI)
www.alfi.lu

Association luxembourgeoise des compliance
officers du secteur financier (ALCO)
www.alco.lu

Chambre des métiers
www.cdm.lu

Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)
www.ire.lu

Ordre des experts-comptables (OEC)
www.oec.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
www.barreau.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch
www.avocats-diekirch.lu

Chambre des Notaires du Grand-duché de
Luxembourg
www.notariat.lu

4.4 ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Groupe d'action financière (GAFI)
www.fatf-gafi.org

Office des Nations unies contre la drogue et le
crime (UNODC)
www.unodc.org

Groupe Egmont des cellules de renseignement
financier
www.egmontgroup.org

ANNEXE 1 CATEGORIES D'INFRACTIONS DESIGNEES

Tableau 8 Catégories d'infractions désignées

Catégories d'infractions sous-jacentes désignées	Infraction sous-jacente Texte d'incrimination	Infraction primaire Article d'incrimination	Blanchiment Article d'incrimination
Abus de marché	Loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (L-09.05.2006)	32 Abus de marché, délit d'initié	506-1, tiret 24 CP
Contrebande	Loi générale sur les douanes et accises (LGDA)	220 et 231 Contrebande	506-1, tiret 23 CP
Contrefaçon et piratage de produits	Loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur (L-18.01.2001)	82 à 85 Droits d'auteur	506-1, tiret 17 CP
	Code pénal (CP)	191 Contrefaçon de marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	309 Violation du secret d'affaires	506-1, tiret 8 CP
Corruption	Code pénal (CP)	240 Détournement de deniers publics	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	243 Concussion à l'aide de violences et menaces	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	246 à 253 Corruption active et passive	506-1, tiret 6 CP
Enlèvement, séquestration et prise d'otages		364 Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 7 ans	506-1, tiret 28 CP
		368 à 370 Enlèvement de mineurs	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	436 Détention illégale et arbitraire de plus d'un mois : sur faux ordre de l'autorité publique, faux costume ; menace de mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	442-1 Prise d'otages	506-1, tiret 28 CP
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Code pénal (CP)	372 Attentat à la pudeur : avec violence ou menaces ; sur enfant de moins de 16 ans	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	379 Exploitation de la prostitution	506-1, tiret 3 CP
		379bis Proxénétisme	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	383, 383bis, 383ter, et 384 Outrages publics aux bonnes mœurs et dispositions particulières pour protéger la jeunesse	506-1, tiret 4 CP
Extorsion	Code pénal (CP)	470 Extorsion	506-1, tiret 28 CP

Faux	Code pénal (CP)	175 Contrefaçon de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières autres que des signes monétaires	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	179 à 182 ; 186 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	184, 187, 187-1 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	194 à 197 Faux en écritures	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	208 Faux certificat commis par un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction ; usage de faux certificat	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	211 et 212 Faux commis dans les dépêches télégraphiques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	215 et 216 ; 221 ; 223 Faux témoignage et faux serment	506-1, tiret 28 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	165 Faux bilans	506-1, tiret 28 CP
Faux monnayage	Code pénal (CP)	162 ; 168 ; 173 ; 176 et 177 Fausse monnaie	506-1, tiret 28 CP
Fraude	Code pénal (CP)	489 à 490 Banqueroute frauduleuse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	491 à 492 Abus de confiance	505-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	493 Abus de faiblesse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	494 Usure	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	495 Production frauduleuse d'une pièce en justice	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496 Escroquerie et tentative d'escroquerie	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496-1 à 496-4 Escroquerie à la subvention	506-1, tiret 5 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	171-1 Abus de biens sociaux	506-1, tiret 28 CP

Infractions fiscales pénales	Loi générale des impôts (LGI)	§ 396 alinéas (5) et (6) Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière d'impôts directs	506-1, tiret 25 CP
	Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement (L-28.01.1948)	29, alinéa 1 et 2 Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de droit d'enregistrement	506-1, tiret 26 CP
	Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (L-12.02.1979)	80, paragraphe 1 ^{er} Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de TVA	506-1, tiret 27 CP
Infractions pénales contre l'environnement	Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant protection de la nature et des ressources naturelles (L-19.01.2004)	64	506-1, tiret 18 CP
	Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (L-21.06.1976)	9	506-1, tiret 19 CP
	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (L-10.06.1999)	25	506-1, tiret 20 CP
	Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau (L-29.07.1993)	26	506-1, tiret 21 CP
	Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (L-17.06.1994)	35	506-1, tiret 22 CP
Meurtre et blessures corporelles graves	Code pénal (CP)	112-1 Attentat contre les personnes jouissant d'une protection internationale	506-1, tiret 1 CP
	Code pénal (CP)	136bis à 136 quinquies Violations graves du droit humanitaire international	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	260-1 à 260-3 Torture	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	348 à 350 Avortement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	375 à 378 Viol	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	393 à 397 Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	400 à 401 Coups et blessures volontaires : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation ; mort	506-1, tiret 28 CP

	Code pénal (CP)	401bis Coups et blessures volontaires sur enfant moins 14 ans accomplis	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	403 à 404 Empoisonnement : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	407 et 408 Entrave à convoi ferroviaire : maladie ; incapacité de travail ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	409 paragraphes 2 à 5 Coups et blessures sur conjoint : préméditation ; maladie ; incapacité temporaire ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	438 Séquestration illégale : torture, maladie incurable, mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	474 à 475 Vol commis à l'aide de violences et menaces : mort ; meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	530 à 532 Destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui : violences ou menaces ; maladie ; lésion corporelle ; meurtre	506-1, tiret 28 CP
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	Code pénal (CP)	322 à 324ter Association de malfaiteurs et organisation criminelle	506-1, tiret 2 CP
Piraterie	Loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (L-14.04.1992)	64	506-1, tiret 28 CP
Terrorisme et financement du terrorisme	Code pénal (CP)	135-1 à 135-6 ; 135-9 ; 135-11 à 135-13	506-1, tiret 1 CP
Trafic illicite d'armes	Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (L-14.03.1983)	28 L-15.03.1983	506-1, tiret 7 CP
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Loi du 21 mai 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du	10 L-21.05.1966	506-1, tiret 14 CP

	patrimoine culturel mobilier (L-21.05.1966)		
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (L-19.02.1973)	8.1 a) et b)	8-1 L-19.02.1973
	Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique (L-11.01.1989)	5	506-1, tiret 15 CP
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	Code pénal (CP)	382-1 et 382-2 Traite des êtres humains	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	382-4 et 382-5 Trafic illicite des migrants	506-1, tiret 3 CP
Vols	Code pénal (CP)	463 ; 464 Vol simple, vol domestique	506-1, tiret 9 CP
	Code pénal (CP)	467 à 469 ; 471 à 473 Vol qualifié	506-1, tiret 28 CP

Hors catégorie d'infractions désignées :

Cybercriminalité	Code pénal (CP)	509-1 à 509-7 Certaines infractions en matière informatique	506-1, tiret 11 CP
	Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique (L-14.08.2000)	48 Spam	506-1, tiret 12 CP